LES RAPPORTS DU GRIP



LA PROBLÉMATIQUE DESTINATION ET UTILISATION FINALES DANS LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

Damien Callamand

GRIP
GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

2008/4

Ce rapport est publié dans le cadre du programme
« cellule de veille sur la production et les transferts d'armes dans le monde »
subventionné par la Région wallonne.
Les informations délivrées et les opinions exprimées dans ce texte
n'engagent que leur auteur et ne sauraient refléter une position officielle
de la Région wallonne.

© Groupe de recherche et d'information
sur la paix et la sécurité (GRIP)
rue de la Consolation, 70
B-1030 Bruxelles
Tél.: (32.2) 241.84.20
Fax: (32.2) 245.19.33
Courriel: admi@grip.org
Site Internet: www.grip.org

Sommaire

Introduction 5

I. Armes légères et de petit calibre : responsabilisation des États et problématique de la destination finale 6
1.1. La responsabilisation des États 6
1.2. La problématique de la destination finale 7
1.2.1. La légalité des transferts en question 8
1.2.2. La nécessité de contrôler le marché légal des armes et non seulement les livraisons illégales ou illicites 8

II. Instruments internationaux de contrôle des transferts d'armes 9
2.1. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu 9
2.2. Le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères 9
2.3. L'instrument international de l'ONU sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre 10
2.4. Le Code de conduite européen : les critères à l'exportation 11
2.4.1. Les CUF et l'Union européenne 11
2.5. Instruments régionaux africains : Le Protocole de Nairobi et la Convention de la CEDEAO 12

III. Application du contrôle des transferts d'armes : le respect des embargos 14
3.1. La méthodologie de violations des embargos 14
3.2. La nécessité de la coopération internationale 15
3.3. Les liens entre non-conformité de la destination finale et trafic : la livraison directe à un pays sous embargo par utilisation d'un CUF contrefait 16
3.3.1.Le cas des faux CUF nigérians 17
3.3.2. Leçons à tirer 22

IV. Les livraisons sans CUF : le cas du vol 9G-LAD pour le Libéria 24

V. La clause de réexportation et son application : le cas de matériels militaires exportés de l'UE en Inde et risquant d'être réexportés vers la Birmanie 27

VI. Recommandations 28

Conclusion 30

Introduction

On estime que les armes légères et de petit calibre, au même titre que les armes conventionnelles, représentent aujourd'hui un danger majeur pour le développement des pays touchés par des conflits internes ou externes et - fait nouveau - pour les pays dans lesquels l'autorité de l'État s'accompagne de graves violations des droits de l'homme et de recours injustifiés à la violence. C'est ainsi qu'a émergé la notion de responsabilisation des pays exportateurs d'armes vis-à-vis de l'utilisation qui en est faite dans les pays importateurs. Cette notion est partielle, car elle ne s'impose pas partout et, là où elle est prise en compte, ses effets sont limités. Les difficultés d'application sont en effet nombreuses, le contrôle du destinataire final est limité dans les faits, sinon dans le droit, et le contrôle de l'utilisation finale des armes est encore plus aléatoire.

De plus, les subtils distinguos entre transfert commercial et étatique, matériel militaire ou à usage de police, matériel à double usage et matériel militaire, sont autant de niches juridiques et techniques qui profitent à des livraisons qui auraient dû être désavouées en premier lieu. Ces discordances, aussi bien que les absences d'harmonisation des instruments de contrôle, tels que les certificats d'utilisateur final et le manque de régulations des intermédiaires, font que la livraison illicite d'armes est une composante du marché de l'armement. Les effets sont dévastateurs pour les populations des pays touchés par des conflits. En particulier, le continent africain a été une plaque tournante de ces trafics au point que des instruments légalement contraignants de bannissement des importations d'armes ont vu le jour en réaction. La viabilité de ces instruments dépendra de ce que les pays signataires en feront et de leur capacité à les appliquer.

Nous verrons cependant que, au Libéria et dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, la conjugaison de la plus forte mesure d'interdiction d'importation d'armes à un pays, un embargo décidé par le Conseil de sécurité des Nations unies, et l'existence d'un Moratoire régional sur l'importation d'armes légères et de petit calibre n'a pas suffi à rompre l'alimentation en armes et munitions des belligérants, souvent par les pays voisins. Les raisons en sont multiples, la plus grave étant peut être - et c'est un des exemples de notre étude - qu'il a été possible d'importer, de manière intercontinentale et directement, des tonnes d'armes et de munitions dans un pays sous embargo comme le Libéria, de façon totalement clandestine, sans aucun justificatif et en échappant à tout contrôle.

Aujourd'hui, le Moratoire de la CEDEAO sur les armes légères s'est transformé en Convention légalement contraignante et les forces de maintien de la paix sont restées au Libéria, tandis que l'embargo était maintenu trois ans après la fin du conflit.

Il n'en demeure pas moins que le Libéria - sous embargo depuis 1992 - est exemplatif lorsqu'il s'agit de montrer que les circuits de transferts de l'armement sont loin d'avoir atteint un minimum de clarté et de transparence.

Un autre domaine a un grand besoin de réglementation effective : les courtiers et autres intermédiaires de ces différents trafics demeurent, pour la plupart, impunis et, si des poursuites sont engagées, elles se soldent plus souvent par des échecs que par des succès. Une justice internationale serait peut-être une solution pour empêcher les mêmes acteurs de nuire à nouveau et signaler à ceux qui seraient tentés de les imiter que le temps de l'impunité est révolu.

I. Armes légères et de petit calibre
Responsabilisation des États et problématique de la destination finale

Le transfert d'armes n'est pas une activité comme les autres, il n'est justifié que par le droit de légitime défense énoncé par l'Article 51 de la Charte des Nations unies[1] et est, de plus en plus, encadré par des notions de droit humanitaire et de considérations sur la répression interne[2].

Les armes légères et de petit calibre (ALPC) représentent quant à elles un point particulier important, car il est avéré que les dégâts qu'elles causent sont dévastateurs, avec des conséquences particulièrement dramatiques sur le nombre de victimes civiles et, notamment, les plus faibles, femmes[3] et enfants. Selon le GRIP, « Lors d'un nombre important de conflits (en particulier dans certaines régions d'Afrique et d'Asie), la dissémination d'armes légères a également favorisé les exactions et les violations des droits de l'homme et l'émergence de crises humanitaires aux proportions effrayantes ». « La plupart des conflits qui ont eu lieu lors des dernières décennies ont opposé des armées peu équipées à des groupes de rébellion irréguliers. Les armes légères sont la catégorie d'armes qui a été le plus utilisée dans ces combats et qui a engendré le plus de victimes »[4].

Il n'existe pas de définition universelle pleinement acceptée des ALPC. Le Groupe d'experts gouvernementaux mandaté par l'ONU en 1997[5] en donne une définition qui sert généralement de base. Cette définition inclut les munitions afférentes aux armes concernées, ainsi que les armes portatives montées, par exemple, sur véhicules légers.

Les conflits utilisant les armes légères n'ont pas cessé avec la fin de la Guerre froide. De plus, le remplacement de stocks existants et le transfert des stocks de matériels plus anciens a des pays moins riches a été jusqu'à présent pratiquement une constante au fur et à mesure du développement des technologies des ALPC et du renouvellement des programmes militaires..

1.1. La responsabilisation des États

Cependant, petit à petit, l'idée que les ALPC en tant que telles constituent un danger majeur pour la stabilité régionale, un vecteur de violence et d'exactions humanitaires élevé, a progressé, tandis que s'affirmait le concept selon lequel l'afflux d'armes est un facteur retardant le développement[6]. Ces considérations ont amené un nombre croissant de pays à s'engager dans la voie d'un contrôle accru du commerce des armes légères, contrôle devenu depuis 10 ans non plus la seule affaire des spécialistes, mais également intégré dans l'agenda international et politique des États.

Cette prise de conscience est un début de responsabilisation, aussi bien de la part de l'exportateur que de celle de l'importateur. L'idée est de plus en plus admise que le fournisseur d'armes, et en particulier d'ALPC, porte une part de responsabilité dans l'utilisation finale qui en est faite et que le récipiendaire doit également s'engager à ce sujet. Pour donner corps à cette volonté politique, des moyens techniques et des documents de contrôle sont disponibles au niveau international. Toute livraison d'armes fait l'objet de différents contrôles et nécessite généralement des autorisations étatiques qui garantissent la conformité de la livraison avec les engagements internationaux du pays. Une licence d'exportation doit être accordée, souvent sur la base d'un Certificat d'utilisateur final (CUF) et, si un intermédiaire est concerné, il doit, dans la plupart des cas, lui-même être accrédité.

Enfin, des garanties accompagnent le contenu du CUF délivré, soit par l'importateur préalablement à l'exportation, soit par l'exportateur lui-même. Ce dernier doit assurer en effet que le matériel

1. http://www.un.org/french/aboutun/charte/chap7.htm
2. http://www.grip.org/bdg/g1608.html
3. http://www.iansa.org/women/vaw/guns-women-fr.pdf
4. *Enfants Soldats, armes légères et conflits en Afrique*, par Claudio Gramizzi, Félix Nkundabagenzi, Sophie Nolet et Federico Santopinto, page 13.
5. a) Armes de petit calibre : i) Revolvers et pistolets à chargement automatique ; ii) Fusils et carabines ; iii) Mitraillettes; iv) Fusils d'assaut ; v) Mitrailleuses légères ; b) Armes légères : i) Mitrailleuses lourdes ; ii) Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés; iii) Canons antiaériens portatifs* ; iv) Canons antichars portatifs, fusils sans recul* ; v) Lance-missiles et lance-roquettes (5 antichars portatifs* ; vi) Lance-missiles antiaériens portatifs ; vii) Mortiers de calibre inférieur à 100 mm ; c) Munitions et explosifs : i) Cartouches, munitions pour armes de petit calibre; ii) Projectiles et missiles pour armes légères ; iii) Conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système antiaériens ou antichars à simple action ; iv) Grenades à main antipersonnel et antichar ; v) Mines terrestres ; vi) Explosifs.
6. *Small Arms Survey 2007* : résumé du chapitre 3. Enquêtes en zone d'ombre, les transferts irresponsables d'armes légères. " Au moins 60 États ont effectué ce qui pourrait raisonnablement être assimilé à des envois irresponsables d'armes légères vers 36 pays pendant la période 2002/2004.

livré est pour l'usage unique du destinataire et que toute réexportation fera l'objet d'un avertissement ou d'une autorisation préalable auprès du pays importateur.

1.2. La problématique de la destination finale

La destination finale des armes et leur utilisation finale sont deux notions étroitement liées, car de la certitude entourant la première dépend une partie du succès de l'application de la seconde. Cependant, même une destination finale clairement établie et limitant au maximum le champ possible de manœuvres de diversion et de réexportation ne garantit pas que l'utilisation finale sera respectée dans le temps. Pour cela, une batterie supplémentaire de contrôles post-exportation doit être mise en place. Ces contrôles doivent être prévus dès l'origine, dès la mise en place de la licence d'exportation et du CUF, et effectués suivant des critères à définir mais qui devraient certainement reposer sur des éléments d'appréciation clairement définis du pays exportateur. Bien entendu, l'universalité et l'harmonisation de ces contrôles doivent toujours être élargies ou du moins tendre vers ce but. On s'aperçoit, en étudiant les cas de violations d'embargos sur les armes, qui représentent le type-même de transfert d'arme illégal, qu'ils sont divisés en deux catégories :

- Le transfert direct vers le pays ou la région sous embargo, avec des techniques allant de la clandestinité totale à l'utilisation de CUF contrefaits et de plans de vols changés au dernier moment. Cela a particulièrement été le cas au Libéria dans les années 2000-2003, quand le gouvernement de Charles Taylor, à peu près isolé dans la sous-région, n'a plus eu d'autre choix que l'importation directe.
- Le transfert post-exportation, qui est sans doute le plus difficile à contrôler et pourtant à bien des égards le plus dangereux.
 - Le plus difficile à contrôler car, sauf exception, ce type de transfert est absolument légal. Le CUF est authentique et les armes arrivent bien à l'endroit prévu. Une réexportation ultérieure suppose, si le CUF inclut une clause de non-réexportation, la consultation du pays à l'origine de la livraison et son autorisation. Au cas où ce dernier ne donnerait pas cette autorisation, les possibilités d'agir, si le pays de première destination passe outre un refus, sont extrêmement limitées. On verra, avec le cas des hélicoptères exportés par l'Union européenne (UE) à l'Inde, puis réexportés au Myanmar, toute la complexité du problème des exportations post-livraison. Dans ce cas, le Myanmar étant sous embargo militaire de l'UE, il y avait au moins un texte légalement contraignant sur lequel l'UE pouvait s'appuyer pour faire pression sur le gouvernement indien. Dans l'hypothèse où une exportation subséquente a lieu vers un pays pour lequel aucune interdiction formelle n'existe, l'interdiction d'exporter à nouveau se heurte au principe de la liberté du commerce. D'où l'importance d'avoir des textes légalement contraignants sur l'exportation secondaire, que ce soit dans le cas des ALPC ou des armes conventionnelles en général. Le caractère politique de certaines dispositions, par exemple les huit critères du Code de conduite de l'UE, est- il suffisant pour bloquer une livraison secondaire qui y contreviendrait ? Cela dépend sans doute de la vigueur des réactions de l'opinion publique et des conséquences qu'elles auraient pour l'image du pays exportateur... et des intérêts commerciaux, politiques, voire stratégiques, des parties en cause.
 - Le plus dangereux, car les contrôles sont presque impossibles à réaliser. Dans certains cas, ce sont les pays limitrophes, signataires d'instruments internationaux de contrôle des armes, qui contreviennent à leurs engagements et mettent à mal un embargo qu'ils sont chargés de respecter. Ainsi dans le cas du Libéria, tous les pays limitrophes ont, à un moment ou à un autre, été impliqués dans le conflit libérien, le plus souvent par livraison d'armes mais aussi de mercenaires. De plus, il serait en théorie possible, dans ce cas de figure, d'étendre l'embargo aux pays limitrophes, mais cela n'a pas été réalisé. Un embargo sous-régional sur les armes était d'ailleurs une des recommandations des Panels de l'ONU sur le Libéria, ce qui aurait été logique par rapport aux dispositions du Moratoire de la CEDEAO sur le commerce des armes légères en Afrique de l'Ouest.

1.2.1. La légalité des transferts en question

Ce qui pose problème est que le caractère légal ou illégal d'une livraison est apprécié au départ et à l'arrivée avec des critères que l'on pourrait généralement qualifier de " subsidiaires ". En effet, à part la violation d'un embargo sur les armes et le respect général de la Charte des Nations unies sur le règlement pacifique des conflits, il n'existe aucun standard universellement accepté et obligatoire pour permettre ou refuser une exportation d'ALPC. Cela revient à dire que, finalement, le caractère illégal d'une livraison est fixé aujourd'hui a *minima* au niveau mondial.

1.2.2. La nécessité de contrôler le marché légal des armes et non seulement les livraisons illégales ou illicites

Aussi, un contrôle qui ne porterait que sur les livraisons illicites se heurte à des problèmes de définition de limites et d'efficacité pour deux raisons.

D'abord, ces livraisons ont dans beaucoup de cas un caractère apparemment légal initial. Contrairement aux substances psychotropes qui sont des produits prohibés au départ, et dont tous les transferts et la production sont par nature illégaux, la production et les livraisons d'ALPC sont, dans la grande majorité des cas, légales et autorisées, ou du moins en ont l'apparence formelle.

Ensuite, le contrôle sur des livraisons illicites ou illégales intervient souvent a posteriori, c'est-à-dire après les livraisons, car le caractère illégal ou illicite d'une livraison militaire ou commerciale n'est pas avéré au départ. Il faudrait donc créer un véritable instrument de contrôle qui permette une vérification réelle de la légalité des transferts. On pourrait d'ailleurs ajouter que le caractère légal d'un transfert gagnerait certainement beaucoup à être clairement défini. Les différences de sémantique, entre livraisons illicites, illégales ou clandestines, masquent mal la réalité de textes qui définissent des normes de livraisons[7] sans prévoir ni la contrainte légale qui les rendrait incontournables, ni les sanctions qui découleraient des violations.

L'utilisation et la destination finales des armes sont liées. Il est nécessaire aussi bien de contrôler le destinataire final - qui ne doit faire qu'un avec l'utilisateur final - que de garantir au mieux que, après la livraison, l'utilisateur final tiendra ses engagements en cas de réexportation. Une harmonisation des règles semble indispensable pour progresser en ce sens.

7. Voir par exemple les huit critères du Code de conduite Européen.

II. Instruments internationaux de contrôle des transferts d'armes

Actuellement, les contrôles des ALPC sont couverts par trois instruments internationaux dans le cadre des Nations unies :

- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (dit « Protocole sur les armes à feu »), légalement contraignant, adopté le 31 mai 2001 par l'Assemblée générale de l'ONU ;
- Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC, politiquement contraignant, adopté en 2001 par l'AG de l'ONU, prévoyant des mesures visant à rendre plus stricts les contrôles régissant le transfert licite des armes légères ;
- L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapide et fiable des ALPC, adopté en décembre 2005 par l'AG de l'ONU.

2.1. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu[8]

Entré en vigueur le 3 juillet 2005, ce protocole est la seule convention internationale juridiquement contraignante sur le contrôle des transferts d'armes[9]. Ce qui signifie que les États parties devront incorporer ses différentes exigences dans leur législation. Il se limite à des prescriptions et prévoit, dans son article 8, le marquage des armes à feu aux fins de leur identification et de leur traçage et, dans son article 7, la conservation des informations dans les registres pour une durée de 10 ans.

Son article 10 prévoit et définit les obligations générales concernant les systèmes de licences et d'autorisations de transferts d'armes de la façon suivante :

- que les États exportateurs disposent d'une licence d'importation de l'importateur ;
- que les États de transit aient notifié qu'ils ne s'opposent pas au transit ;
- que les licences d'exportation et d'importation contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit ;
- que l'État importateur informe l'exportateur de la réception du matériel ;
- que les États parties fassent en sorte que l'authenticité des documents puisse être vérifiée.

Enfin, le Protocole demande d'établir des mesures de contrôles concernant les activités de courtage

2.2. Le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères

Ce programme prévoit, entre autres mesures, de « mettre en place et appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces ».

Il prévoit donc l'élaboration, l'adoption ou le renforcement de dispositions législatives, de règles destinées à assurer un contrôle plus efficace de l'exportation, importation, passage ou transfert de ces types d'armes afin d'en prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite[10].

Du 26 juin au 7 juillet 2006, s'est tenue à New York une Conférence pour examiner les progrès accomplis et les problèmes qui ont surgi au cours des cinq années précédentes dans l'exécution des nombreux engagements pris dans le cadre du Programme d'action. Étaient rassemblés des délégués des États membres de l'ONU, de représentants d'organisations internationales et régionales, et de la société civile.

De 2001 à début 2006, seuls 58 États sur 135 ayant fourni au moins un rapport sur le sujet ont

8. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (A/RES/55/255)
http://www.grip.org/bdg/pdf/g1879.pdf

9. Note d'analyse du GRIP « Exportations d'armes : Le problème de la destination finale », par Georges Berghezan, 15 février 2007. http://www.grip.org/bdg/g1070.html

10. La Conférence des Nations unies qui a adopté le Programme d'action en juillet 2001 (A/CONF.192/15).

indiqué avoir un système de contrôle d'exportations. Parmi eux, 31 sont sont situés en Europe, 11 en Amérique, 7 en Asie, 7 en Afrique subsaharienne, 2 dans le Pacifique et aucun dans la région Moyen-Orient-Afrique du Nord. Une douzaine d'États rendent compte de la procédure d'authentification à laquelle peuvent être soumis ces documents. D'après l'analyse faite par le GRIP, « dans la grande majorité des cas, la plausibilité de l'utilisation finale telle que déclarée dans le CUF n'est pas examinée en tant que telle. Par ailleurs, peu d'États rapportent qu'ils effectuent des contrôles lors de la livraison ou après celle-ci.

Pour la majorité, ce qui se passe après l'exportation ne les regarde plus. Cependant, certains pays, comme la Suède, peuvent demander que soit incluse dans le CUF une clause permettant l'inspection sur place après la livraison. L'Allemagne, la Norvège et le Royaume-Uni déclarent qu'ils peuvent effectuer des contrôles après la livraison, mais seulement en cas de violation suspectée de conditions imposées par le CUF ».

Bien que de nombreux pays considèrent le CUF comme un élément essentiel, il n'en reste pas moins que les contrôles à l'exportation des armes légères souffrent de n'être que partiels. Il n'existe pas aujourd'hui de modèle standardisé de CUF qui présenterait des garanties suffisantes pour opérer un contrôle réel de la (bonne) destination finale des armes. Ni les éléments de sécurité garantissant son authenticité, ni les éléments correspondant à des critères de délivrance ne font l'objet de contrainte légale ou même d'approche commune. Un certain nombre d'États veulent d'ailleurs garder un contrôle souverain sur la forme et le contenu de leurs CUF[11].

2.3. L'instrument international de l'ONU sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre

Adopté en décembre 2005 par l'Assemblée générale de l'ONU il établit pour la première fois un mécanisme de traçage au niveau global. Bien que non juridiquement contraignant il est susceptible d'être adopté sur une base volontaire et à ce titre fournit un cadre de référence. Le texte porte principalement sur le marquage, l'enregistrement et le traçage des ALPC mais comporte des limitations qui réduisent son champ d'applications.

- Le traçage : l'Instrument se limite au traçage des armes « illicites ». Or la définition de l'illicite est prévue comme étant celle selon laquelle les armes sont considérées comme illicites en vertu de la loi de l'État sous la juridiction duquel elles ont été trouvées (paragraphe 6a), ce qui fait en pratique autant de lois que d'États. Il s'agit d'un contrôle a posteriori qui ne peut porter en réalité que sur des armes découvertes à l'occasion de crimes ou de délits, ce qui limite l'application de cet instrument.
- Le marquage : deux problèmes principaux ont été relevés en ce qui concerne le marquage[12].
 - D'une part, le marquage reste opaque dans bien des cas puisque ni l'année de fabrication de l'arme ni un standard de marquage ne sont obligatoires. Les signes et les symboles géométriques resteront donc comme type de marquage avec leur difficultés de reconnaissance. Or le marquage et précieux car il permet de déterminer l'origine d'une arme et de la retrouver dans un registre.
 - D'autre part, il n'y a pas de clause de marquage de sécurité qui serait caché sur une pièce essentielle de l'arme alors que cette opération est très utile en cas d'éradication du marquage classique.
- L'enregistrement. Il est regrettable que l'Instrument contienne si peu de données sur l'enregistrement. Les seules précisions apportées concernent la durée de conservation des données, qui est fixée à trente ans pour la fabrication et dix ans pour les autres registres. C'est mieux que le Protocole de Vienne qui prévoit dix ans mais cela ne correspond toujours pas à une durée indéfinie comme le prévoit par exemple la Convention de la CEDEAO sur les ALPC et leur munitions, adoptée le 14 juin 2006.
- L'absence des munitions. Les munitions sont une composante importante des transferts d'armements mais elles sont exclues de cet Instrument, ce qui limite d'autant la portée de celui-ci.

On peut regretter que cet Instrument n'ait pas abouti au développement d'un mécanisme efficace

11. http://www.iansa.org/un/review2006/redbook2006/index.htm

12. Note d'analyse du GRIP, « L'Instrument international de l'ONU sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre », par Ilhan Berkol, 23 mars 2007. http://www.grip.org/bdg/g1074.html

de contrôle des transferts. Ses trop nombreuses limitations en sont sans doute la cause. Comme tel, il représente cependant un pas significatif dans la lutte contre la prolifération des armes légères. .

2.4. Le Code de conduite européen : les critères à l'exportation

Le Code de conduite de l'UE, adopté par le Conseil le 8 juin 1998, est destiné à renforcer l'échange d'informations et à assurer une plus grande transparence dans les transactions d'armes. Il prévoit le risque de « mauvaise utilisation » des armements dont il est fait commande par un pays importateur. Au niveau de l'utilisation finale, un des critères retenus pour la mauvaise utilisation est « l'existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées ».

Pour effectuer une exportation d'armes ou de matériel militaire, des pratiques diverses ont cours. Certains États ne connaissent pas le système de licence d'exportation, par exemple dans le cas où l'industrie de production d'armes serait entièrement sous contrôle de l'État. D'autres requièrent l'octroi d'une licence à l'exportateur, mais pas de CUF ou de document équivalent à fournir par l'importateur. D'autres, enfin, soumettent l'obligation de licence à la fourniture d'un CUF ou d'un document équivalent[13].

Dans le cadre de l'UE, il est intéressant de constater que le Code de conduite, ainsi que le « Guide des meilleurs pratiques » fournissent un éventail de recommandations et de mesures qui, si elles étaient appliquées de façon harmonieuse et constante dans tous les États membres, dresseraient un appareil de contrôle à l'exportation qui offrirait en théorie peu d'échappatoires pour des livraisons à des destinataires finaux ayant un passif important en matière de droits de l'homme et de recours à la violence.

Parmi les huit critères du Code, relevons que le 7e concerne l'« existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de **réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées ».

Le dispositif du Code instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des États membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultation entre ces mêmes États.

Le COARM (*Conventional Arms Exports*, Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht en 1991. Il est composé de représentants des ministères des Affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octroi de licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Économie. Ce groupe se réunit environ six fois par an et publie un guide des « meilleures pratiques » intitulé « Guide de l'utilisateur du Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes ». Bien que ces « meilleures pratiques » soient non légalement contraignantes, elles posent un certain nombre de principes. Ainsi les éléments qui pourraient ou devraient figurer sur un CUF sont précisés. On peut cependant regretter qu'il n'y ait toujours pas de véritable accord sur les conditions dans lesquelles l'émission de CUF et d'autres documents sur l'utilisation finale serait un préalable à toute exportation. De même, les vérifications concernant les inspections physiques ou les certificats de livraisons après exportation restent aléatoires, à quelques exceptions près[14].

2.4.1. Les CUF et l'Union européenne

Les États membres requièrent toujours une forme de CUF. Mais les modalités sont différentes, aussi bien quant à la forme qu'au contenu. Ainsi, bien des gouvernements ont un format standard de CUF utilisé pour l'exportation de tous les biens « stratégiques ». Quelques gouvernements comme ceux de la Suède et de l'Allemagne utilisent des CUF différents selon que l'utilisateur final soit public ou privé. D'autres ne requièrent pas de documentation lorsqu'il s'agit de transferts intergouvernementaux.

Il n'existe pas de norme systématique établissant les circonstances dans lesquelles il faut exiger des CUF ou tout autre document relatif à l'utilisa-

13. Note d'analyse du GRIP « Exportations d'armes : le problème de la destination finale », par Georges Berghezan, 15 février 2007. http://www.grip.org/bdg/g1070.html

14. Note d'analyse du GRIP « The EU Code of Conduct on Arms Exports: The Current State of Play » par Holger Anders, 24 octobre 2006. http://www.grip-publications.eu/bdg/g1058F.html

tion finale. De même, il n'existe aucune ligne de conduite quant au contrôle de l'utilisation après expédition. L'approche adoptée par bon nombre d'États membres consiste à imposer un contrôle de l'utilisation finale et après expédition « lorsque cela est exigé »[15]. Il serait souhaitable que ces États explicitent les conditions qui, lorsqu'elles sont remplies, devraient justifier une vérification de l'utilisation finale ou une vérification après expédition.

Les États membres devraient en outre envisager le renforcement de leurs pratiques de vérification physique ciblée des équipements militaires aux points d'importation, de transit et d'exportation. Un élément susceptible de déclencher une vérification physique ciblée pourrait être les transports d'équipements militaires vers des destinations proches de pays frappés d'embargo.

2.5. Instruments régionaux africains : le Protocole de Nairobi et la Convention de la CEDEAO

De manière significative, les pays africains, qui ont été et sont toujours une destination de choix pour les armes légères, sont parmi les pionniers en termes de mise en place de systèmes juridiquement contraignants avec le Protocole de Nairobi et la Convention de la CEDEAO. Peut-être s'agit-il là d'une réaction à une situation de prolifération excessive des armes, avec les freins au développement que cela induit. Cette approche sous-régionale est intéressante car elle se fait avec un nombre de pays limités, reliés entre eux géographiquement dans un ensemble cohérent à l'intérieur d'un système déjà établi. Le fait que ces pays aient adopté des mesures les plus contraignantes du point de vue juridique sur les ALPC que l'UE elle-même est un message fort de la volonté du continent de réduire cette prolifération. Ensuite, et sous réserve de ratification, une grande partie du travail d'application et de mise aux normes restera à faire, mais le principe sera acquis et il sera difficile de faire machine arrière.

Une avancée significative au niveau de textes légalement contraignants devra s'accompagner de moyens humains et matériels qu'il faudra certainement réunir pour obtenir des résultats concrets. Les problèmes de porosité des frontières devront également êtres résolus sans pour cela être un obstacle à la libre circulation des personnes et des biens. Néanmoins, la prise de conscience par les États africains des dégâts occasionnés par l'excès d'armes sur leur territoire, conjuguée à une absence de contrôle effectif sur les utilisateurs, apparaît comme une volonté politique commune de faire face à cette situation.

Le Protocole de Nairobi[16]

C'est ainsi que le **Protocole de Nairobi sur la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et dans la Corne de l'Afrique, signé le 21 avril 2004**, stipule que « les États signataires (soit : *Burundi, Djibouti, Éthiopie, Érythrée, Kenya, Ouganda, RDC, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan et Tanzanie*) s'engagent… à établir et à tenir à jour des inventaires nationaux complets des armes légères et de petit calibre détenues par les forces de sécurité et d'autres agences publiques » (art. 6.a). Les réglementations nationales sur le contrôle des transferts ne conditionnent pas, en règle générale, les exportations d'ALPC à l'existence, dans le pays destinataire, de mesures de sécurité physiques spécifiques comme le stockage dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Rappelons que le Protocole de Nairobi fait suite à la **Déclaration de Nairobi sur la prolifération des armes légères et de petit calibre illicites dans la région des Grands Lacs et dans la Corne de l'Afrique du 15 mars 2000**, qui était, avec le Moratoire de la CEDEAO, un des premiers instruments sur les armes légères qui démontraient la volonté des États africains d'essayer de réguler le flux des armes légères. En août 2001, le Protocole de 2001 sur les armes à feu dans la Région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) fut le premier instrument sous-régional légalement contraignant en Afrique. L'accord politique de la Déclaration a été remplacé par un

15. Il existe cependant des programmes qui fonctionnent pour contrôler l'utilisation finale des armes. Ainsi la Suède requiert l'insertion d'une clause dans toutes les licences à l'exportation pour lesquelles le destinataire des produits doit permettre des inspections sur site après livraison par les autorités suédoises. Ces inspections ne sont pas systématiques, mais peuvent être diligentées en cas d'indices d'une situation trouble. Ils pourraient se faire dans le cadre de l'UE par l'intermédiaire des ambassades sur place, un pays pouvant certainement aider l'autre dans le cas d'absence d'ambassades.

16. Voir le texte du Protocole sur http://grip.org/bdg/g4553.html

instrument légalement contraignant, le Protocole, entré en vigueur le 5 mai 2006 après sa ratification par les deux tiers des États signataires. Se basant, entre autres, sur le Programme d'action des Nations unies et la Déclaration de Nairobi, le Protocole est généralement considéré comme très avancé dans ses buts et est complété depuis juin 2005 par un « Guide des meilleures pratiques » qui met l'accent sur le contrôle des transferts d'armes et indique comment les États doivent refuser ou accorder des licences d'exportation.

Bien que la mise en œuvre du Protocole par les différents pays ait été inégale, des progrès sensibles ont été réalisés, notamment au niveau de la création de Points focaux nationaux. Des pays comme le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda ont mis au point des plans d'actions nationaux pour le contrôle des armes et le désarmement.

La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre

Bien que le degré d'efficacité d'un instrument de contrôle international des transferts d'armes mettant en oeuvre une responsabilisation de l'utilisateur final ne puisse être apprécié de manière univoque, il est indéniable qu'une contrainte légale associée à cet instrument ne fait que le renforcer. Le Moratoire de la CEDEAO sur le commerce des armes légères signé en 1998, bien que politiquement très avancé, a connu un succès mitigé, car il n'était pas légalement contraignant. Bien que toujours d'application tant que son successeur n'aura pas été ratifié, il est en train de faire place à la Convention - juridiquement contraignante - de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre.

Le problème du contrôle des exportations et de l'utilisateur final s'est posé de manière toute particulière dans les pays d'Afrique subsaharienne. En effet, de nombreuses importations ont eu lieu, notamment dans des pays sous embargo, au moyen de CUF contrefaits, ou bien par le biais de réexportations clandestines de la part de pays limitrophes à ces pays sous embargo. C'est ainsi que le Libéria, l'Angola, la RDC, la Sierra Leone ont reçu des approvisionnements qui ont permis aux conflits de se perpétuer. Les États africains ont souvent souligné la responsabilité des États exportateurs et l'aisance avec laquelle les embargos étaient contournés, tandis que la facilité de se procurer de faux CUF et la difficulté de procéder à des contrôles d'authenticité ont servi les intérêts des courtiers. De même, en Afrique de l'Ouest, le faible impact du Moratoire et la réexportation illicite vers des pays sous embargo d'armes expédiées dans des pays limitrophes ont également contribué à miner l'efficacité des embargos.

La Convention s'applique non seulement à l'exportation mais aussi à toute forme de transfert, ce qui élargit son champ d'application, et comprend donc tout mouvement d'armes. Le transit, le transport, le simple transbordement et l'utilisation sont également pris en compte.(Article 1.9 de la Convention).

Le deuxième avantage de la Convention est d'être préventif dans son esprit. Le contrôle doit s'opérer dès le début du transfert.

Le principe de la Convention est que tous les transferts d'armes sont interdits, sauf exemption résultant d'une demande adressée au Secrétariat de la CEDEAO. La requête est transmise au Secrétariat exécutif de la CEDEAO, qui donne un premier avis et la transmet aux États membres qui doivent se prononcer sur la base d'un consensus[17].

La clé du succès résidera dans la possibilité pour les États africains concernés de contrôler et d'enregistrer leurs armements et de réglementer l'accès aux armes à feu. Les nouvelles conventions sont des instruments pour les y aider et l'on peut espérer que grâce à leur mise en application, qui sera déterminante, et à la volonté politique de résoudre le problème, les stocks africains d'ALPC seront moins vulnérables.

17. Rapport du GRIP « La Convention de la CEDEAO Analyse et recommandations pour un plan d'action. » Ilhan Berkol, 2007, et en particulier le chapitre II page 6 « Transfert des ALPC ».

III. Application du contrôle des transferts d'armes : le respect des embargos

La plupart des mesures restrictives internationales concernant le commerce des armes, avec un effet obligatoire à l'égard des États membres, prennent la forme d'un embargo faisant suite à une résolution prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Ces mesures doivent, selon l'article 48 de cette charte, être « exécutés par les membres des Nations unies directement » ou, pour l'Europe, par un règlement européen ou l'adoption d'une position commune. Une PESC échappe cependant au champ de contrôle de la Commission et de la Cour de justice des Communautés européennes. Nous nous concentrerons sur les embargos de l'ONU en gardant à l'esprit que ce ne sont pas les seuls.

Le cas de l'embargo de l'ONU est le seul où un nombre limité de pays, les 15 membres du Conseil de sécurité des Nations unies, impose un dispositif légalement contraignant - et donc obligatoire - à l'ensemble des membres de l'ONU, en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations unies. Le programme des Nations unies sur les embargos sur les armes le rappelle dans son préambule

Les embargos sur les armes sont destinés à arrêter les flux d'armes sur un territoire qui peut être un État, mais aussi une partie d'un État, un gouvernement ou une faction. Il s'agit d'un instrument autonome qui s'inscrit dans un contexte de fortes contraintes légales. Les embargos ne se limitent pas aux armes légères, ils peuvent couvrir les armes classiques, les armes de destruction massive ou même les précurseurs pour les armes biologiques ou chimiques, pour le nucléaire ou les explosifs.

3.1. La méthodologie de violations des embargos

La première étude exhaustive[18] faite par le SIPRI sur l'impact des embargos des Nations unies sur le flux des armes et le comportement des acteurs visés est révélatrice des limites du système. Elle expose en particulier l'importance essentielle de la volonté politique dans le processus de contrôle. Les violations d'embargos ont été souvent commentées au niveau international pour stigmatiser l'inefficacité du système. En réalité, l'embargo profite souvent à quelques courtiers sans scrupule, mais même ceux-ci livrent rarement des armes et des munitions directement à un pays sous embargo. Il y a toujours des tentatives de camouflage de ces livraisons, soit en déguisant le contenu de la cargaison, soit en en tronquant la destination. En réalité, aucun pays ne peut consentir officiellement à une livraison à un pays sous embargo des Nations unies. Les livraisons de ce type sont donc souvent « camouflées » au minimum et tentent de prendre des apparences légales. On s'aperçoit en étudiant les transferts d'armes vers l'Afrique de l'Ouest que les documents nécessaires à l'exportation, comme les CUF et les documents tels que les plans de vols, sont, dans certains cas, falsifiés. Dans d'autres cas, le transfert a lieu vers un pays tiers qui réexportera le matériel.

Ainsi, au Libéria en 2003, au moins une livraison d'armes a eu lieu de façon complètement clandestine, avec de faux documents de transport. D'autres ont eu lieu en utilisant de faux CUF et des plans de vols non suivis, le but étant clairement d'établir le caractère légal apparent des livraisons.

Enfin l'utilisation de territoires limitrophes aux pays sous embargo et l'attitude des pays limitrophes au Libéria à été examiné entre autres par les Panels d'experts sur le Libéria mais aussi par ceux de la RDC, de l'Angola et du Soudan[19].

Il est à noter que, en Afrique de l'Ouest, le Panel d'experts sur le Libéria a obtenu des renseignements concordants[20] sur le fait qu'un État, la Guinée (Conakry), a importé du matériel militaire sur son propre territoire sous couvert de livraisons de matériel civil. Il est vraisemblable, étant donné

18. United nations Arms Embargoes : Their impact on arms flows and target behaviour. Stockholm International peace Research Institute SIPRI http://www.sipri.org et UPPSALA UNIVERSITET http://www.smartsanctions.se

19. Small Arms Survey 2007 : résumé du chapitre 3 Enquête en zone d'ombre « Les transferts irresponsables d'armes légères. Les embargos de l'ONU sur les armes, qui ont force obligatoire pour tous les membres de l'ONU, sont régulièrement violés à grande échelle et impunément, comme le montrent clairement les transferts d'armes autorisés par les gouvernements mais effectués en secret à destination du Liban, de la Somalie et du Soudan en 2006 ».

20. Voir entre autres Rapports du Panel S/2001/1015 et Annexe 6, S/2003/498 Paras 107 a 111, S/2003/937 paras 98 a 105.

l'implication de la Guinée[21] avec le Mouvement des Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD), que ces livraisons auraient pu attirer l'attention de la Communauté internationale du fait que la sous-région était et est toujours sous le coup d'un Moratoire en ce qui concerne l'importation d'ALPC.

Finalement, il apparaît que si l'appât du gain a souvent été le facteur dominant de ces livraisons chez l'exportateur, les intérêts des pays limitrophes ont probablement contribué à miner l'efficacité de l'embargo au Libéria.

Cependant, il faut rappeler que l'organisation de livraisons illicites requiert une organisation compliquée pour des résultats aléatoires. Un convoyage illégal de 6 vols comme celui du Libéria en 2002[22] a nécessité, outre les contacts de base, un et même plusieurs faux CUF, ainsi que des courriers complémentaires officiels tout aussi faux, et de faux documents de transport. Il a fallu également trouver les individus et les compagnies aériennes[23] disposant d'avions gros porteurs disposées à se risquer dans cette aventure, ce qui semble ne pas avoir été facile, puisque plusieurs compagnies ont dû opérer successivement. Il a fallu organiser de faux plans de vols, créer des sociétés fictives au Nigeria, organiser de discrets transferts de fonds en passant par des « paradis fiscaux ».

L'aspect financier, c'est-à-dire les bénéfices réalisés sur ces opérations, explique en partie les risques pris. Le courtier en armes en question a multiplié au moins par deux, voire trois[24], les prix de revient des livraisons. Son bénéfice net pour six livraisons et six mois de travail peut être estimé au minimum entre un et deux millions de dollars.

3.2 La nécessité de la coopération internationale

La recherche des livraisons illicites d'armes et en particulier d'armes légères est difficile en raison du nombre de points faibles que les trafiquants peuvent utiliser pour établir leurs réseaux.

Tout d'abord, sans même parler de l'efficacité des législations nationales, le trafic étant par nature international et les lieux de production des armes légères étant différents des lieux d'utilisation, une coopération internationale policière et juridique est indispensable, ce qui complique les recherches (voire dilue les possibilités mêmes que de telles enquêtes soient entreprises) et les rend dépendantes d'un grand nombre de facteurs externes non maîtrisables, tels que les différences de capacité opérationnelle, la volonté de coopération interétatiques, sans parler de l'inadéquation des systèmes judiciaires entre eux.

Les trafiquants comme les courtiers indélicats ou les transporteurs peu scrupuleux ont parfaitement conscience de cette situation et multiplient les pistes, généralement dans les endroits où la coopération sera la plus complexe.

Plus que la diversité des points de contacts, les lieux retiennent l'attention, étant à chaque fois choisis pour les possibilités intéressantes d'isolement, de contrôles *a minima* et pour les autres facilités administratives qu'ils offrent. Pour des experts, ces lieux peuvent faire office de signaux indicateurs d'une possibilité de dérapage et il est d'ailleurs possible d'évaluer à partir de tels éléments un risque potentiel qu'une livraison suspecte puisse intervenir.

Le manque de données fiables sur les stocks, la production et le commerce des armes légères reste également un obstacle à toute évaluation globale. Cet état de fait est dû à un manque de transparence causé autant à la pratique parfois abusive du secret commercial qu'au doute que peut parfois susciter la publication de chiffres nationaux susceptibles d'être minorés ou majorés dans un but politique ou stratégique.

La qualité des données est pourtant un élément important susceptible d'influencer les initiatives en matière d'ALPC. Ainsi, le manque de données sur le nombre initial des armes dans un pays en phase de désarmement empêche d'apprécier véritablement les résultats obtenus et de déterminer la quantité d'armes restante.

De même, l'absence de données sur les stocks d'un pays facilite les transactions illicites. En l'absence d'élément chiffré fiable sur les stocks d'armes

21. Voir par exemple la dépêche AFP du 23 juillet 2003 qui indique de source diplomatique que la sous-secrétaire d'État adjointe américaine pour l'Afrique de l'Ouest a demandé à la Guinée et au LURD « de faire cesser immédiatement » les combats et les bombardements à Monrovia. Voir aussi le Rapport de Human Rights Watch de 2003 et le Rapport du Panel d'experts sur le Libéria S/2003/498 paras 67 et 68 page 19.

22. Voir Rapports du Panel de 2000 et 2002 S/2002/1115 et S/2003/498.

23. Id.

24. Source : Expert pour le Comité des sanctions pour le Libéria, avril 2003.

et de munitions, il est difficile de savoir si une partie a pu sortir et dans quelles conditions. Cependant, des opérations de désarmement et de réduction des stocks ont été initiées dans de nombreux pays, y compris des pays en paix comme l'Ukraine, et dans des pays en conflit ou en phase « post-conflit » (Libéria, Haïti, Sierra Leone, Congo, RDC…). Le désarmement et la destruction des stocks font désormais partie des discussions de résolution des conflits, comme en Irak, au Liban, en Inde ou au Nigeria, même si les résultats diffèrent parfois fortement.

Cela va de pair avec un enregistrement des données et une remise à plat du secteur qui permet un meilleur contrôle étatique, un enregistrement des stocks militaires et civils, le tout permettant à terme une meilleure transparence.

La part des munitions (gestion des stocks et approvisionnement régulier) est très importante dans l'évolution des conflits, surtout ceux de longue durée[25]. Ainsi, par exemple au Libéria, la dernière livraison a été saisie (c'est la seule) quelques jours seulement avant le départ du président Taylor en exil au Nigeria et le jour-même de la prise de contrôle de l'aéroport international de Monrovia par les troupes de l'ECOMIL, le 6 août 2003. Le recensement ultérieur de la cargaison a fait état de 22 tonnes de matériel, dont 90 % de munitions (11 tonnes de cartouches 7.62 x39 pour AK 47, ainsi que des obus de 60 mm et des ogives pour RPG). Les armes consistaient " seulement " en 395 Kalachnikovs et deux mortiers de 60 mm. De même, la logistique du groupe rebelle du LURD lors de ses conquêtes territoriales était étroitement dépendante de son approvisionnement en munitions. Les conditions de stockage des armes dans ce type de conflit sont d'ailleurs en général rudimentaires et sources d'accidents.

La problématique des munitions est donc essentielle, car il est possible de réduire l'intensité d'un conflit par le tarissement des sources de renouvellement des stocks de munitions pour ALPC.

3.3. Les liens entre non-conformité de la destination finale et trafic : la livraison directe à un pays sous embargo par utilisation d'un CUF contrefait

Les CUF ont été utilisés abondamment pour contourner l'embargo sur les armes au Libéria.

Sur la période 1999-2003, les cas suivants ont été constatés :

- Burkina Faso- Libéria : Un CUF a été émis par le Burkina Faso[26] pour 68 tonnes de matériel militaire et de munitions, effectivement livrés en mars 1999 au Burkina, mais par la suite transportés au Libéria.
- Côte d'Ivoire- Libéria : Un CUF émanant de la Côte d'Ivoire[27] a permis au Libéria d'acquérir, en juillet 2000, 5 millions de cartouches provenant d'un stock d'excédent ukrainien.
- Serbie-Libéria : Deux CUF émis par le Nigeria[28], s'étant révélés faux par la suite, ont servi à l'envoi de 212 tonnes d'armes et de munitions au Libéria en provenance de Serbie en juin-juillet/août 2002.
- Guinée-Libéria : Une série de CUF émis par la Guinée a été utilisée pour obtenir du matériel militaire, y compris des hélicoptères, dont une partie s'est retrouvée au Libéria à la suite d'envois effectués en 2000 et 2001[29] depuis le Kirghizstan, le République de Moldavie et la Slovaquie, au nom de la société PECOS enregistrée en Guinée

Bien qu'il soit un élément important permettant de « légaliser » une transaction qui s'avérera illégale, le CUF n'est pas toujours employé. Ce fut par exemple le cas avec les transferts d'Iran au Libéria en effectués en 2003. Le dernier a été saisi par les forces de l'ECOMIL sur le tarmac de l'aéroport de Monrovia le 6 août 2003. (voir plus haut)[30].

Ce fut également le cas de plusieurs livraisons effectuées en Guinée (Conakry) en 2003, elles aussi depuis l'Iran, mais par une filière différente, sous couvert de livraison de matériel soi-disant civil.

25. Note d'analyse du GRIP « Flux commerciaux et contrôles des transferts de munitions pour armes légères en Afrique », par Holger Anders, 1er octobre 2006. http://www.grip.org/bdg/g1057F.html

26. Voir entre autres Rapport du Panel d'experts sur la Sierra Leone S/2000/1195 paras 203 a 211 et 2001/1015

27. Voir Rapport du Panel d'experts S/2001/1015 paras 207 à 223

28. Voir Rapport du Panel d'experts S/2003/498 du 24 avril 2003 et S/2002/1115 du 25 octobre 2002.

29. Voir Rapport du Panel d'experts S/2001/1015.

30. Voir Rapport du du Panel d'experts S/2003/ et S/2004/

3.3.1. Le cas des faux CUF nigérians

De juin à septembre 2002, 6 vols ont emporté depuis Belgrade (Serbie) 210 tonnes d'armes et de munitions à destination de Monrovia (Libéria) en contradiction absolue avec l'embargo sur les armes mis en place par les Nations unies. Les quatre premiers de ces vols avaient été opérés par une société moldave et deux autres par une société basée à Ostende (Belgique) et en Bulgarie, à la suite de l'arrêt forcé des opérations de la société moldave en raison de suspicions pesant sur ces transferts.

Comme le Panel d'experts du Libéria mis en place par la Résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU (20) l'a découvert, c'est un total de 210 tonnes de matériel militaire qui a ainsi été transporté de Belgrade à l'aéroport de Monrovia. Il s'agissait d'une grande variété d'armes, de munitions et d'autres matériels militaires dont voici le détail :

Extrait du Doc S/2002/1115 du Conseil de sécurité des Nations unies,
p. 19-20 (25 octobre 2002).
http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2002/1115

Vol	Articles à bord	Poids	Date de livraison Monrovia
Vol 1	1000 fusils automatiques 7,62 x 39mm 498 960 cartouches 7,62x39 mm M67 2000 grenades à main M 75	21 tonnes	1er juin 2002
Vol 2	1000 fusils automatiques 7,62 x 39 mm 1 260 000 cartouches 7,62x39 mm M67 2 496 grenades à main M75	40 tonnes	7 juin 2002
Vol 3	1 500 fusils automatiques 7,62x39 mm 1 500 fusils automatiques 7,62x39 mm 1 165 500 cartouches 7,62 x 39 mm M67	40 tonnes	29 juin 2002
Vol 4	120 000 cartouches de 7,62 mm pour M84 33 tonnes 11 250 cartouches de 9mm OTAN 75 000 cartouches 7,65 mm 100 lance missiles RB M57 4 500 mines pour RB M57 60 pistolets automatiques M84 de 7,65 mm 20 pistolets CZ 99 de 9 mm 10 fusils a longue portée M93 Black Arrow de 12,7 mm 5 mitrailleuses M84 de 7,62 mm	5 juillet 2002	
Vol 5	100 lance-missiles RB M57 1000 mines pour RB M57 50 mitrailleuses M84 de 7,62 mm 1 500 fusils automatiques 7,62 x 39 mm 17 pistolets CZ 99 de 9 mm 92 400 cartouches de 7,62x54 mm 526 680 cartouches de 7,62x39 mm 9000 cartouches de 9 mm 6 000 cartouches de 7,65 mm 9 fusils de chasse	38 tonnes	23 août 2002
Vol 6	152 lance-missiles 1 000 mines pour RB M57 10 pistolets automatiques m84 de 7,65 mm 5 200 cartouches pour fusils à longue portée M 93 Black Arrow de 12,7 mm 183 600 cartouches de 7,62x54 mm 999 180 cartouches de 7,62x39 mm 2 ensembles de tuyau en caoutchouc 3 hélices 1 tête de rotor 17 étuis à pistolet	38,5 tonnes	25 août 2002

Le trafic avait été organisé en utilisant comme base de faux CUF nigérians et un courtier en armement, Slobodan Tesic, responsable de la société Temex de Belgrade. Cette violation flagrante de l'embargo, avec plus de 210 tonnes de matériel militaire livrées, dont 5 000 fusils d'assaut de type AK 47 fabriqué par la firme serbe Zastava, est intervenu dans un pays déjà exsangue après des années de guerre civile. Ces livraisons n'ont pas été les seules, loin de là. D'autres acteurs du conflit comme les rebelles du LURD ont eu d'ailleurs accès à de l'armement alors même qu'ils occupaient un territoire qui n'avait aucun débouché maritime et aucune piste d'atterrissage susceptible de faire atterrir un avion-cargo. (Voir infra).

Analyse des CUF

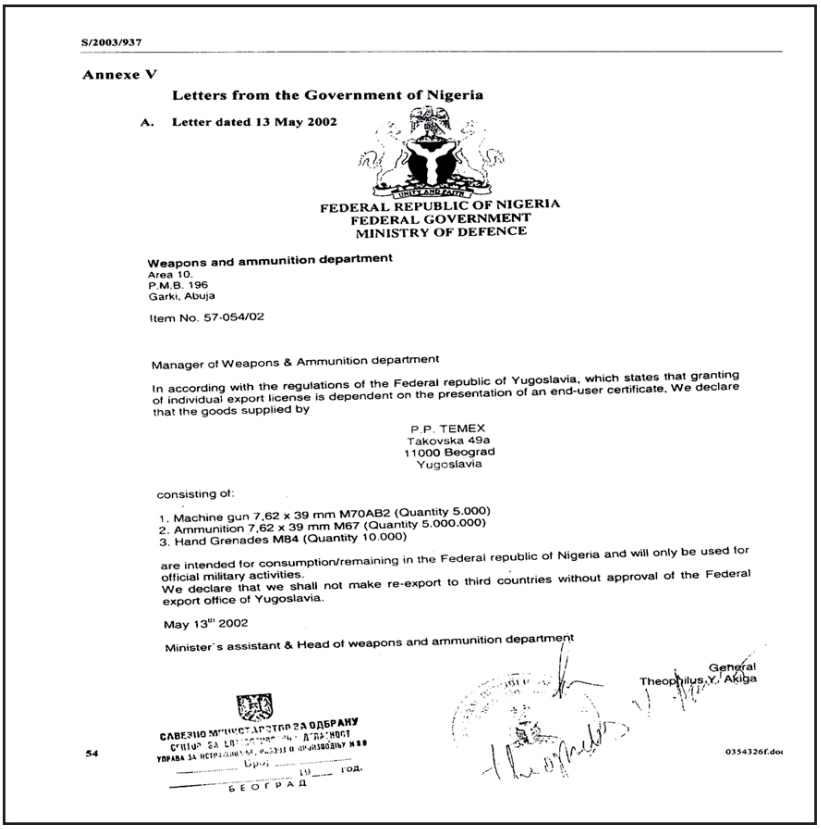
Pas moins de 6 courriers officiels ont été échangés entre le Nigeria et la Serbie. Deux d'entre eux étaient des CUF, deux étaient des courriers du Nigeria se plaignant des demandes de vérification supplémentaires de l'authenticité des CUF et les confirmant, et les deux derniers faisaient état (après la fin des livraisons) du fait que ces CUF étaient des faux[31]. En effet, l'attention des autorités yougoslaves avait été attirée par le fait qu'une des sociétés intermédiaires impliquées dans les livraisons était immatriculée au Libéria.

Analyse du CUF n° 1

Le 13 mai 2002, un CUF[32] est émis par la République fédérale du Nigeria et signé par le Général Akiga. Nous le reproduisons ci-dessous dans son intégralité. Il y est indiqué que « en accord avec les règles de le République fédérale de Yougoslavie qui déclarent que la délivrance d'une licence d'exportation dépend de la présentation d'un certificat d'usage final, nous déclarons que les produits fournis par la Société PP TEMEX TAKOVSKA 49a, 11000 Beograd, Yougoslavie », le matériel figurant dans la liste ci-dessous est « destiné à être consommé / rester dans la République fédérale du Nigeria et sera utilisé uniquement pour des activités militaires officielles ». Suit un engagement à ne pas réexporter le matériel « sans approbation du bureau fédéral d'exportation de Yougoslavie ».

31. Annexes 5-E et F du Rapport du Panel d'experts S-2003/937. D'après les deux lettres datées du 9 octobre et 8 novembre 2002 respectivement de l'ambassade du Nigeria à Belgrade et du ministère des Affaires étrangères à Abuja, le CUF délivré par le Nigeria était faux et avait été fabriqué de toutes pièces par « des individus peu scrupuleux ». Para 90.

32. Id. Annexe 5-A.



S/2003/937

Annexe V

Letters from the Government of Nigeria

A. Letter dated 13 May 2002

FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA
FEDERAL GOVERNMENT
MINISTRY OF DEFENCE

Weapons and ammunition department
Area 10.
P.M.B. 196
Garki, Abuja

Item No. 57-054/02

Manager of Weapons & Ammunition department

In according with the regulations of the Federal republic of Yugoslavia, which states that granting of individual export license is dependent on the presentation of an end-user certificate, We declare that the goods supplied by

P.P. TEMEX
Takovska 49a
11000 Beograd
Yugoslavia

consisting of:

1. Machine gun 7,62 x 39 mm M70AB2 (Quantity 5.000)
2. Ammunition 7,62 x 39 mm M67 (Quantity 5.000.000)
3. Hand Grenades M84 (Quantity 10.000)

are intended for consumption/remaining in the Federal republic of Nigeria and will only be used for official military activities.
We declare that we shall not make re-export to third countries without approval of the Federal export office of Yugoslavia.

May 13th 2002

Minister's assistant & Head of weapons and ammunition department

General
Theophilus Y. Akiga

54

0354326f.doc

Éléments suspects

- Tout d'abord, la formulation du début du texte où « In according » est incorrecte. Il faudrait écrire « In accordance ». Cela témoigne d'une méconnaissance de la langue qui n'est pas en accord avec l'importance du document et la qualité supposée des signataires. Une erreur peut bien sûr se produire, mais celle-ci constitue tout de même un petit signe avant-coureur qui incite à regarder de plus près.
- On peut observer que la signature est celle d'un nommé Theophilus Y. Akiga alors que le ministre de la Défense d'alors se prénommait Theophilus Yakubu Danjuma. Une certaine assonance au niveau des prénoms est susceptible d'être là pour créer la confusion. Le fait que la signature ne soit pas celle du ministre, mais d'un assistant, attire également l'attention. C'est un procédé classique que de faire signer un document potentiellement « dangereux » par un assistant réel ou imaginaire, pour deux raisons principales :
 - Soit il s'agit d'un faux et cela rend la vérification plus difficile, car il est plus difficile de vérifier la véracité de la position d'un assistant que celle d'un ministre et encore plus sa signature. Cela rend nécessaire un processus de sécurisation des CUF avec notamment une vérification de l'authenticité de la signature et de l'existence de la personne mentionnée et de sa capacité à acter de tels documents.
 - Soit il s'agit d'un document authentique, mais il sera toujours possible de dire, si les choses se passent mal, que la personne n'avait pas le pouvoir de signature et a agi de sa propre initiative. En règle générale, ce type d'homme de paille, lorsqu'il n'est pas inventé pour les besoins de la cause, reçoit un pourcentage si la transaction est un succès. Pour cette raison encore, la capacité du signataire à s'engager au nom de son gouvernement revêt ici une grande importance étant donné son manque de visibilité.
- Plus significativement, la liste d'armes et de munitions est incomplète. Elle ne comporte que trois éléments, soit 5 000 fusils d'assaut, 5 millions de cartouches pour lesdits fusils et 10 000 grenades à mains pour lesdits fusils, alors que les livraisons réelles portent sur de nombreux éléments d'armement et de munitions. Ceci étant, on comprend mal pourquoi le Nigeria qui n'est pas en état de guerre et qui ne commande pas habituellement ses fournitures militaires en Serbie, aurait soudainement besoin de 5 000 fusils d'assaut serbes. Le Nigeria possède d'ailleurs ses propres unités de production d'ALPC et de munitions à Kaduna. D'où l'importance de disposer d'une description complète et exhaustive de l'ensemble des biens devant êtres livrés.
- La date d'établissement du document au Nigeria, le 13 mai 2002, soit 17 jours avant le décollage de l'avion qui devait emporter sa première livraison, ne cadre pas avec l'ampleur des préparatifs exigés pour un tel transport. Ce délai, trop court, peut aussi laisser penser que le document est davantage une couverture qu'un document réellement important.
- C'est la compagnie du courtier, TEMEX, qui est nommément désignée comme le fournisseur et non pas l'usine de production ou un service de l'État.

Analyse du CUF n° 2

Un deuxième courrier CUF émanant du même service et dont la signature et l'identité du signataire sont identiques, est adressé le 15 juin 2002[33] et comporte cette fois une liste plus complète, bien qu'inexacte en termes de quantités par rapport aux armes et munitions effectivement délivrées. Or à cette date, 15 juin 2002, les transferts d'armes ont déjà commencé, puisque le premier d'entre eux date du 1er juin 2002. Ce CUF est donc postérieur au début des livraisons. Les quantités et types de matériel décrits sont fort différents de ceux qui figurent au précédent CUF.

CUF n° 2

À une date non indiquée, mais qui se situe obligatoirement entre la livraison du 4 juillet et celle du 1er août 2002, une lettre[34], reproduite ci-dessous, a été transmise aux autorités yougoslaves qui avaient découvert que la société FIC (*Finding Investment Company*), société importatrice pour le Nigeria, était domiciliée au Libéria. À la suite de cette découverte, les autorités yougoslaves ont,

33. Annexe 5-B du Rapport du Panel d'experts S-2003/937.

34. Annexe 5-C du Rapport du Panel d'expert S-2003/937.

S/2003/937

B. Letter dated 15 June 2002

FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA
FEDERAL GOVERNMENT
MINISTRY OF DEFENCE

Weapons and ammunition department June 15th 2002

Area 10,
P.M.B. 196
Garki, Abuja

Item No. 64-091/02
Note: This document consists of 2 (two) pages.

MANAGER OF WEAPONS & AMMUNITION DEPARTMENT

According to regulations of Federal republic of Yugoslavia, which state that granting of individual export license depends on the presentation of **end-user certificate**, We hereby declare that the goods supplied by

P.P. TEMEX
Takovska 49a
11000 Beograd
Yugoslavia

which consist of:

1. Missile Launcher RB M57 90 mm	(Q. 2.000)
2. RB M57 90 mm mines	(Q. 20.000)
3. Machine gun 7,62 x 39 mm M70AB2	(Q. 4.000)
4. Ammunition 7,62 x 39 mm M67	(Q. 4.000.000)
5. Machine gun M84 7,62 mm	(Q. 200)
6. Ammunition 7,62 mm for M84	(Q. 5.000.000)
7. Black Arrow Long Range Rifle M93 12,7 mm	(Q. 50)
8. Ammunition 12,7 mm for Black Arrow	(Q. 500.000)
9. Browning Machine gun 12,7 mm	(Q. 50)
10. Pistol CZ99 9 mm	(Q. 1.000)
11. Ammunition 9 mm for CZ99	(Q. 500.000)
12. Automatic pistol M84 7,65 mm	(Q. 1.000)
13. Ammunition 7,65 mm for M84	(Q. 1.000.000)
14. Submachine gun 7,9 mm	(Q. 200)
doc 15. Ammunition 7,9 mm for submachine gun	(Q. 100.000)

55

S/2003/937

are intended exclusive for consumption and remaining in the Federal republic of Nigeria and shall be used for official military activities only.

We declare that we will not re-export stated items to third countries without approval of the Federal export office of Yugoslavia.

Minister`s assistant & Head of weapons and ammunition department

General
Theophilus Y. Akiga

FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA Federal Government Weapons & ammunition department Ministry of Defence

Note: This document consists of 2 (two) pages.

le 16 juillet, arrêté temporairement le cinquième envoi de matériel[35]. Une autre société, cette fois basée au Liechtenstein, a remplacé FIC[36] et la livraison a pu reprendre après qu'un autre transporteur a également été trouvé. Ce document est donc important car il donne une confirmation de la livraison sur le territoire nigérian des armes et munitions figurant sur la liste du CUF. Il s'apparente donc à un certificat de bonne arrivée.

Ce document est plus élaboré que les CUF. L'adresse de l'émetteur a changé, mais le signataire, Alhaji Lawal Batagarawa, était vraiment ministre d'État à cette époque[37]. Pour ajouter encore à la véracité, on a ajouté ici « Par autorisation du Général Théophilus Yakubu Danjuma, Ministre de la Défense », ce qui était bien le cas à l'époque.

35. Para 79 et 80 id.
36. Para 87 id.
37. http://www.nigeriacongress.org/fgn/ministers.htm

Lettre de confirmation de livraison du Nigeria à la Yougoslavie

S/2003/937

C. Undated letter, No 119-091/02

FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA
FEDERAL GOVERNMENT
MINISTRY OF DEFENCE

Ship House
Central Area, Abuja
Tel. : 234-9-2340534

Strictly Confidential!

Item No. 119-091/02

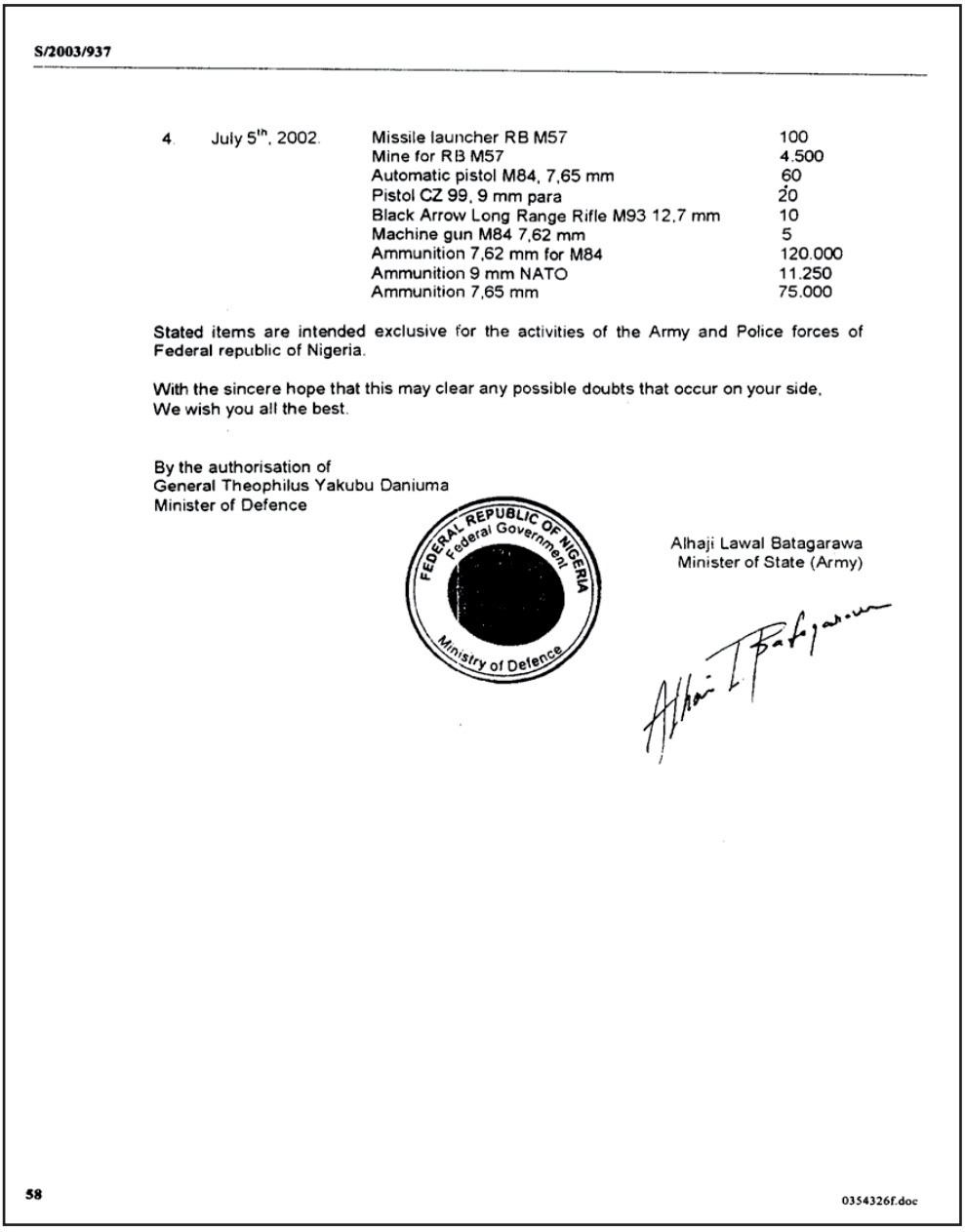
To:
Ministry of Defence
Federal Republic of Yugoslavia

SUMMARY

Through our contacts with the Finding Investment Company (FIC), which is engaged in importing for the needs of our government, we have gathered information about causes that led to incident which occured on the Belgrade airport on Tuesday, July 16th, when the airplane IL-76TD (ER-IBE) has been impounded by the Yugoslav authorities. The plane was engaged to transfer merchandise for the Nigerian government. We understand that the action was initiated by misinformation that the merchandise that was supossed to be delivered to Nigerian government actualy went to the third party.
Our contact in FIC has also informed us that Your government has issued request for the verification of whereabouts of particular merchandise. We find that such request is highly inapropriate in relations between two countries. On the other hand, we are interested in our continuing and prosperous cooperation in this field, and we will try to meet those requests to the certain point.
In the previous two month period of our cooperation with FIC, we have obtained several shipments of merchandise. Following is the list of the particular shipments and the items contained:

Date of Shipment	Items:	Pcs.
1. June 1st, 2002.	Automatic rifle 7,62x39 mm	1.000
	Ammunition 7,62x39mm M67	498.960
	Hand grenades M75	2.000
2. June 7th, 2002.	Automatic rifle 7,62x39 mm	1.000
	Ammunition 7,62x39mm M67	1.260.000
	Hand grenades M75	2.496
3. June 29th, 2002	Automatic rifle 7,62x39 mm	1.500
	Ammunition 7,62x39mm M67	1.165.500

0354326f.doc 57



S/2003/937

4.	July 5th, 2002.	Missile launcher RB M57	100
		Mine for RB M57	4.500
		Automatic pistol M84, 7,65 mm	60
		Pistol CZ 99, 9 mm para	20
		Black Arrow Long Range Rifle M93 12,7 mm	10
		Machine gun M84 7,62 mm	5
		Ammunition 7,62 mm for M84	120.000
		Ammunition 9 mm NATO	11.250
		Ammunition 7,65 mm	75.000

Stated items are intended exclusive for the activities of the Army and Police forces of Federal republic of Nigeria.

With the sincere hope that this may clear any possible doubts that occur on your side.
We wish you all the best.

By the authorisation of
General Theophilus Yakubu Daniuma
Minister of Defence

FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA
Federal Government
Ministry of Defence

Alhaji Lawal Batagarawa
Minister of State (Army)

58 0354326f.doc

3.3.2. Leçons à tirer

On se demande toujours comment ces « faux » ont été fabriqués et sont parvenus aux autorités serbes. On se pose aussi la question de savoir si et comment l'ambassade du Nigeria a été consultée par les autorités serbes pour vérifier l'authenticité des documents en question.

La livraison des armes serbes au Libéria par *Ducor World Airline* (DWA) a été mise en oeuvre depuis la Bulgarie, où la société était enregistrée avec un partage des parts à 50/50 entre une ressortissante bulgare et un citoyen des États-Unis, disposant d'un bureau à Ostende. Les avions, quant à eux, étaient basés physiquement aux Émirats arabes unis, mais immatriculés en Guinée-équatoriale. Bien entendu, les responsables de DWA ont toujours affirmé ne rien savoir de la cargaison, opérer dans la plus parfaite légalité au niveau administratif et avoir été « obligés de détourner l'avion sur Monrovia »[38] en raison de menaces du courtier - pistolet au poing - vis-à-vis de l'équipage, comme dans les meilleurs films d'action.

Bien d'autres questions sur ce trafic demeurent sans réponse - notamment une étude exhaustive sur les modalités de financement, l'utilisation de sociétés écrans et de paradis fiscaux. Mais la pierre

38. Para 79 id.

angulaire de ces livraisons illicites est l'utilisation de CUF. Une étude attentive de ces derniers permet de déceler leur caractère frauduleux. À partir de là, il est possible de dégager des recommandations pour que ces documents, si importants dans tout transfert d'armement militaire, soient « protégés » et que leur authenticité puisse être établie au-delà de tout doute. Cela n'empêchera pas automatiquement tout trafic d'armes, mais permettrait néanmoins de priver les courtiers peu scrupuleux et les trafiquants de toute espèce d'un moyen précieux de justifier des transactions en réalité inavouables.

Enfin, notons que, à aucun moment, le gouvernement yougoslave ou la société TEMEX, ou leurs représentants, ou un quelconque acteur impliqué dans ces livraisons, n'ont effectué de vérification auprès de la CEDEAO en ce qui concerne la conformité de cette commande nigériane avec les termes du Moratoire. Interrogés sur ce sujet par le Panel, les différents acteurs ont tous indiqué ne pas être au courant de l'existence de ce Moratoire. Aucune demande n'a d'ailleurs été déposée auprès du Secrétariat de la CEDEAO par le Nigeria de notification de commandes d'armes légères.

Le Panel de l'époque avait d'ailleurs noté que ces importations de matériel pour le Libéria faisaient partie d'un système de contournement de l'embargo. En effet, la compagnie libérienne *Lonestar Airways* a signé en février 2003 un contrat de location d'un Boeing 707 immatriculé sur le registre serbe avec la société *Aviogenex* dont le siège est à Belgrade[39]. Un CUF congolais (RDC) a également été retrouvé par le Panel de l'époque. Il présentait de curieuses similitudes avec celui du Nigeria et impliquait aussi la Société TEMEX, le même transitaire et le même transporteur (DWA)[40].

Ces armes avaient une année de fabrication gravée par le manufacturier (Zastava) et qui était soit 2001 soit 2002. L'année de fabrication est un élément également important dans le cas où elle est postérieure à la mise en place d'un embargo. Leur arrivée dans un pays est alors à coup sûr effectuée en violation de l'embargo.

Ces découvertes de filières de trafics d'armes ont eu des retombées positives. Grâce aux numéros de série des armes ainsi découvertes, il a été possible d'établir avec certitude un pourcentage de retour de ces armes lors des opérations de désarmement opérées au Libéria en 2003/2004. Il a été possible aussi de les tracer, ainsi que de mesurer la répartition géographique de ces armes lors de mouvements ultérieurs. Ainsi a-t-on pu constater qu'un certain nombre de ces armes ont pu traverser les frontières du Libéria, en Sierra Leone, et aussi se retrouver entre les mains des opposants du gouvernement Taylor, comme le LURD. Cela démontre l'importance de la connaissance de l'origine des numéros de série aux fins d'identification des armes.

39. Para 88 à 90 du Rapport du Panel d'experts S-2003/498.

40. Para 91 à 96 id.

IV. Les livraisons sans CUF : le cas du vol 9G-LAD pour le Libéria[41]

L'avion qui s'est posé le 7 août 2003 à Monrovia a été au centre d'aventures peu banales dans le monde de l'aviation. Ce Boeing-707 immatriculé 9G-LAD, piloté par un Américano-Iranien, en provenance de Syrte en Libye et ayant chargé son matériel la veille à Téhéran, a connu un destin pour le moins singulier.

Ce jour-là, vers une heure du matin, avec un balisage lumineux délibérément réduit, l'appareil se pose dans la pénombre la plus totale et sous une pluie battante. Les conditions sont tellement détestables qu'après une première approche totalement manquée (l'avion était en-dehors de la piste), l'avion a également raté son deuxième atterrissage. La piste était trempée et rendue glissante par la pluie. La conséquence de cet incident est que le revêtement inférieur de deux réacteurs a subi des éraflures au point que l'équipage a été obligé de récupérer des éléments correspondants sur une épave de B-707 se trouvant sur place. Une partie des membres de l'équipage n'a su qu'au dernier moment la destination finale de l'avion. Au décollage, certains croyaient que la destination était N'Djamena. Le cargo manifeste original indiquant le contenu du vol a disparu et un autre a été refait après coup à la demande du commandant de bord. Un autre nous a été remis par les autorités iraniennes, lesquelles nous ont indiquées l'avoir reçu de l'équipage. Les indications de chargement portent la mention SHARJAH, avec comme destination la Côte d'Ivoire. La compagnie à l'origine de la commande, basée a Vilnius, n'existe pas et n'a jamais existé aux dires des autorités lithuaniennes. Les seuls éléments exacts sont le poids et le nombre de caisses. Ils correspondent exactement au nombre de caisses d'armes et de munitions débarqués de l'avion cette nuit-là.

Enfin, tandis que deux des membres de l'équipage s'affairaient dans la nuit sur une épave de Boeing 707 pour réparer leur propre avion, l'équipage resté à bord tentait un décollage intempestif. Les forces de l'ECOMIL, qui venaient d'arriver sur le terrain, vraisemblablement furieuses de voir un chargement aussi martial arriver alors qu'elles vont se trouver au milieu des belligérants des différentes factions, ont ouvert le feu sur l'aéronef, trois balles traversant la zone située à l'arrière du cockpit, tandis que les malheureux mécaniciens occupés au changement de pièces prenaient la fuite. Une balle a traversé de part en part le siège de l'un deux ainsi que son sac qui était resté à bord. Bien évidemment, l'avion s'est arrêté, le capitaine et l'équipage, sommés de descendre, ont refusé d'obtempérer et finalement, trois heures plus tard, l'avion a pu repartir avec ses trous dans le fuselage et ses deux moteurs endommagés, laissant sur place les deux membres d'équipage précédemment décrits, avec pour mission de ramener les pièces détachées manquantes à Lagos (Nigeria). L'avion s'est effectivement posé plus tard à Lagos et des trous sur le fuselage et les ailes ont été constatés. Les réparations n'ont pu être faites à Lagos et l'avion est parti à Sharjah, aux Émirats arabes unis. Le Groupe s'est rendu à l'aéroport de Sharjah et a effectivement vu et touché les réparations apportées au niveau des impacts de balles. Il semble qu'une catastrophe ait été évitée de façon presque miraculeuse à l'aéroport de Robertsfield (Monrovia), aussi bien au niveau des conditions de vol que du chargement (constitué notamment de mortiers de 60mm et grenades). En réalité, ce vol doit avoir violé en quelques heures une partie non négligeable de toutes les règles de l'aviation civile.

Le groupe a établi de façon quasiment définitive que sept vols contenant des armes à destination du Libéria se sont déroulés entre janvier 2003 et avril 2004. Aucun vol suspect à destination du Libéria n'a été relevé en 2004 par le Panel. Cette analyse est fondée sur les déclarations des témoins oculaires de ces livraisons ainsi que sur les relevés aéronautiques et sur le fait que tous ces vols suivaient un schéma très précis, au point que l'on peut affirmer que tous les vols sur le Libéria présentant de telles caractéristiques sont potentiellement extrêmement suspects.

En effet, le Groupe a appris les raisons pour lesquelles certains vols ne sont pas mentionnés

41. Sur la base de l'enquête du Panel d'experts sur le Libéria comprenant des témoignages croisés des différents protagonistes dont des membres d'équipages, des soldats de l'ECOMIL et des Libériens présents ainsi que de la documentation afférente à l'aéronef et aux événements relatés. Voir Rapport UN S-2004/396 Annexe II.

sur le registre des mouvements de l'année 2003. Lorsqu'un avion transportant des armes se posait, le déchargement était opéré de nuit, l'atterrissage ayant eu lieu à la nuit tombée. Les contrôleurs de la circulation aérienne de l'aéroport de Monrovia, des civils, étaient remplacés par des militaires, armés mais sans uniformes. Le résultat en est qu'aucune trace écrite n'est laissée et, au départ, aucun plan de vol n'est non plus déposé. Aucune instruction aéronautique n'est donnée à l'avion après décollage. Évidemment, cela ne va pas sans poser des risques sérieux, surtout si les conditions climatiques empêchent une approche correcte de la piste d'atterrissage.

Le Panel a cherché a établir quels étaient la source et les commanditaires de ces opérations. Le point le plus important était de savoir à quel endroit le Boeing-707 9G-LAD avait opéré son chargement illégal. D'après les éléments indiqués sur le cargo manifeste, l'appareil aurait effectué son chargement à l'aéroport de Sharjah et aurait ensuite volé en direction de « GANA IVORY COAST ». Nous savons que l'appareil n'est jamais allé en Côte d'Ivoire ni au Ghana et qu'il a finalement atterri à Monrovia, ce qui met en doute la confiance à accorder à ce cargo manifeste.

D'autre part, les recherches du Panel à Sharjah et à Dubaï auprès de tous les opérateurs ayant eu à intervenir dans ce vol n'ont fourni aucun élément permettant d'indiquer un quelconque chargement à Sharjah. Au contraire, toutes les informations que le Panel a pu recevoir aussi bien des dirigeants de *RUS Aviation* que de l'opérateur *Gatewick* indiquent que le chargement a eu lieu à l'aéroport de Téhéran. Les témoignages précis, concordants et répétés des membres d'équipage que le Panel a pu rencontrer à Dubaï confirment également cette version. En outre, l'agent chargé des opérations à terre de l'appareil 9G LAD, responsable de la société *SAHA Airlines*, reconnaît effectivement avoir réceptionné cet avion et avoir présenté une facture de 2 900 USD pour la prise en charge de l'avion.

Il reconnaît avoir également payé au compte des autorités civiles aériennes de Téhéran la somme de 15 461 USD due par la compagnie *ASTRA Airline*, cette somme ayant été, selon lui, remise par l'équipage en espèces. En revanche, l'agent de *SAHA Airlines* dément le fait qu'une quelconque opération de chargement ait eu lieu a Téhéran. Interrogé sur la raison de l'arrêt du Boeing 707 9G-LAD, en provenance de Sharjah, à Téhéran, l'agent indique qu'à sa connaissance, il n'y en a aucune. Même en l'absence de tous les autres éléments, on imagine mal un avion en partance pour l'Afrique de l'Ouest partir dans la direction opposée et s'arrêter plusieurs heures à Téhéran, débourser la somme de 15 461 USD plus 2 900 USD de frais, pour le simple plaisir de faire escale à Téhéran. L'hypothèse la plus probable et la seule plausible est que l'appareil a effectivement effectué un chargement à Téhéran et que ledit chargement contenait les armes et munitions ensuite déposées à Monrovia.

Par ailleurs, le capitaine a certainement menti dans ses déclarations, aussi bien au Panel qu'aux autorités de l'aviation des Émirats arabes unis, en déclarant que le vol s'était déroulé sans aucun problème et qu'il n'avait aucun doute sur la nature civile de son chargement, lui-même étant un ancien militaire capable de reconnaître des caisses militaires. Selon les témoins, l'avion a été chargé dans un endroit éloigné de l'aéroport et le chargement a été amené par deux camions militaires et opéré par du personnel en uniformes kakis. Le capitaine lui-même supervisait les opérations alors que, normalement, il aurait dû se reposer en attendant le départ. Ces opérations ont pris du temps car effectuées manuellement.

En outre, le Panel a retrouvé la trace de deux autres vols identiques, avec le même cheminement et les mêmes caractéristiques. Un vol, le 15 juin, du même appareil avec à son bord un autre capitaine et un vol, le 22 mai, toujours avec le même itinéraire, mais avec un avion et un équipage différent. En ce qui concerne ce dernier vol, là encore l'agent de *SAHA Airlines* reconnaît que l'avion s'est effectivement posé à Téhéran, mais indique qu'il s'agissait d'un Ferry Flight, c'est-à-dire un avion voyageant à vide pour lequel une facture de 2 900 USD a d'ailleurs été présentée par SAHA Airline pour les frais d'atterrissage et de parking. Là encore, même en l'absence de tout autre élément, il semble difficile qu'un Boeing 707 fasse du tourisme entre Sharjah, Téhéran et Monrovia.

Ce vol du 22 mai est confirmé par les autorités internationales de contrôle de l'aviation comme l'ASECNA, mais les autorités aériennes de Téhéran déclarent n'en avoir retrouvé aucune trace, ce qui a interrompu notre enquête et accru nos doutes sur la fiabilité des informations fournies par Téhéran,

puisqu'il semble qu'un avion dûment signalé par l'ASECNA peut « disparaître » en Iran.

Concernant les agents impliqués dans le vol 9G-LAD, il est difficile de déterminer les responsabilités des uns et des autres et leur niveau de connaissance de la nature de leur chargement. Néanmoins, les nombreuses anomalies constatées dans les dossiers rendent assez probable l'hypothèse d'une connaissance par une bonne partie des intervenants de la nature de la cargaison qu'ils ont contribué à acheminer.

Sous réserve d'éléments qui nous auraient été dissimulés, pour le vol du 7 août 2003, la société *RUS Aviation* basée a Dubaï aurait été contactée en juin par un certain « Ali », sans autre précision, qui aurait finalement versé ou fait verser par des intermédiaires la somme de 95 000 USD à des représentants de *RUS* à Moscou pour effectuer un trajet Téhéran-Monrovia. Aucun de ces intermédiaires n'a été identifié.

La société *RUS Aviation* à Dubaï s'est chargée de trouver un opérateur aérien, la société *Gatewick,* qui a fixé son prix à 90 000 USD, coût que *RUS* a répercuté en ajoutant 5 000 USD représentant la marge d'intermédiaire due à « Ali ». Cette opération était la troisième faite par *Gatewick* à destination de Monrovia (après les vols des 22 mai et 15 juin 2003) et la deuxième par RUS (après le vol du 15 juin). Lors du vol du 15 juin, une somme de 12 000 USD a été remise au pilote de l'avion à titre de gratification spéciale par une des autorités de l'aéroport de Monrovia RIA (Robertsfield International Airport).

Quant au dénommé Ali, il peut correspondre à Ali KLEILAT, dont la société est mentionnée comme commanditaire de 6 des 7 vols suspects recensés au Libéria en 2003 et 2004.

Le Panel a essayé de savoir qui possède réellement le Boeing 707 immatriculé 9G LAD. Il en ressort que l'appareil appartient en partie à la société américaine ALG, dont le propriétaire est un Américano-Iranien. Le commandant de bord du vol du 7 août est également responsable de la société *First International Airways*, possédant des parts de l'avion à titre personnel.

Le Certificat d'opérations aériennes appartenait à une autre société, la *Johnson Air* du Ghana, parce que la *First International Airways* n'en possédait pas. Les signaux d'appels ont été « empruntés » par la société *Gatewick* (qui a joué le rôle d'opérateur aérien pour ces vols) à la société *Astral* basée au Kenya. Il semble que les choses soient assez embrouillées au niveau des relations entre *Astral* et de *Gatewick*, la première devant, d'après nos informations documentaires, de fortes sommes d'argent à la seconde et ayant, semble-t- il, convenu de les lui rembourser en lui prêtant son signal d'appel 9 (ACP), ce qui est d'ailleurs interdit. Dans le même temps que les ennuis du vol ACP 801 du 7 août ont commencé à être connus, *Astral* a porté plainte contre *Gatewick* pour utilisation abusive de ses signaux d'appels, ainsi que pour faux et usage de faux. Elle avait déjà porté plainte pour des rai-sons similaires contre une société au Kazakhstan.

En conclusion, concernant la saisie du 7 août 2003, retenons qu'il s'agit d'une tentative de livraison d'armes et de munitions, destinées à un pays sous embargo de l'ONU. Aussi le Panel tenait la forme la plus concrète qui soit de violation volontaire et préméditée des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Panel a donc décidé d'enquêter sur le réseau à l'origine de cette livraison en ayant à l'esprit qu'il allait certainement se heurter à de nombreuses difficultés, car toutes les personnes ou les autorités dont le Panel aurait pu mettre à jour les malversations pouvaient encourir la responsabilité, au moins partielle, d'une violation d'un embargo sur les armes émis par l'ONU et en avaient certainement conscience.

Après cette première série de vols suspects, le Panel a eu la confirmation par des témoins directs à l'aéroport de Monrovia que trois autres vols, déjà repérés auparavant par le Panel et opérés par la société QUESHMAIR les 17 mars (EP-TQ), 9 avril (EP-TQI) et 29 avril 2003 (EP-TQJ) avaient effectivement débarqué des armes et munitions à Monrovia. Le Panel a pu se procurer les cargos manifestes de ces trois vols. Tous provenaient de Monrovia et étaient destinés à Téhéran. L'attention du Panel a été attirée par le fait que le commanditaire de l'opération était le groupe Kleilat, le même groupe qui était à l'origine du vol du 7 août 2003.

V. La clause de réexportation et son application

Le cas de matériels militaires exportés de l'UE en Inde et risquant d'être réexportés vers la Birmanie

Le projet de transfert par l'Inde en Birmanie (Myanmar) de pièces et de composants techniques destinées à être incorporés dans un hélicoptère léger avancé sur le plan militaire a été arrêté du fait que des éléments de cet hélicoptère proviennent de pays européens[42]. Or, depuis 1988, un embargo sur les armes a été imposé par l'UE à la Birmanie en raison de la situation des droits de l'homme dans ce pays[43]. Au regard des textes, on s'aperçoit que l'embargo est légalement contraignant, que tous les États membres doivent le mettre en application et qu'il s'applique également aux transferts indirects[44] et au matériel et à la technologie à double usage[45].

Dans ce cas, six pays membres de l'UE ont contribué à l'Indian Advance Light Helicopter (ALH). Ils exercent tous une forme de contrôle de réexportation, mais à des degrés divers. On ne peut que se réjouir que l'embargo européen ait finalement fonctionné et que les effets préventifs de celui-ci prive la Birmanie d'un accès à certains marchés. Mais force est de constater que cet embargo montre les limites d'un embargo « régional » comme celui de l'UE. En effet, depuis son imposition, les pays suivants ont exporté du matériel militaire au Myanmar : Chine, Fédération de Russie, Serbie et Ukraine, comme le décrit en détail le communiqué d'Amnesty International « Myanmar, Amnesty International demande un embargo international complet sur les armes »[46].

Le récapitulatif ci-dessus montre aussi la difficulté de faire respecter la clause de non-réexportation, puisque finalement c'est l'Inde qui décide souverainement de la décision finale. Ici les clauses apparaissent faibles au regard des intérêts économiques et politiques en jeu. D'une part, l'UE hésite à se brouiller avec un géant économique comme l'Inde et, d'autre part, l'Inde est à la recherche de solutions pour mettre fin aux problèmes que lui posent la frontière commune avec la Birmanie. Finalement, seule la perspective de violer ouvertement un embargo international et donc d'avoir une mauvaise image, fait hésiter les éventuels fournisseurs. C'est important, mais insuffisant car il existe des moyens de contourner l'embargo.

42. Note http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL30/016/2007/fr/1d6d0c6b-a34c-11dc-8d74-6f45f39984e5/pol300162007fr.html. **Belgique** : Lance-roquettes produits par Forges de Zeebrugge FZ ; **France** : Moteurs produits par Turbomecca Armements fournis par GIAT Roquettes fabriquées par Matra Bae Dynamics (MBD) ; **Allemagne** : SITEC Aerospace fabrique des composants pour les contrôles de vol et de moteur Eurocopter impliqué dans le développement de l'ALH ; **Italie** : Systèmes de freinage produits par Elettronica Aster SpA ; **Suède** : Matériels de protection personnelle fournis par Avitronics, société détenue en partie par Saab AB ; **Royaume-Uni** : Système hydraulique fourni par APPH Precision Hydraulics Ltd Flotteurs et systèmes de réservoirs de carburant à fermeture automatique fournis par FPT Industries Réservoirs, flotteurs et boîtes de vitesse internes fournis par GKN Westland.

43. Voir la Position commune 2006/318/PESC confirmant cet embargo sur http://eurlex.europa.eu

44. Les transferts indirects de composants militaires sont couverts par l'embargo de l'UE, bien qu'il n'existe pas à proprement parler de système de contrôle pour s'assurer que les gouvernements peuvent effectivement faire appliquer leurs obligations vis-à-vis de l'embargo.

45. Le transfert indirect des biens a double usage et de la technologie par les membres de l'UE est aussi contrôlé par l'UE. Règlement (CE) nº 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. Article 4.2.: « L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est également soumise à autorisation si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités visées au paragraphe 1 ont informé l'exportateur que les produits en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à une utilisation finale militaire. » Ce règlement a fait l'objet d'une mise à jour le 11 avril 2006 (55) et comprend une liste à jour des biens et technologies à double usage soumis à contrôle.

Lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996E0635:FR:HTML

46. http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/s_informer/communiques_de_presse/

VI. Recommandations

Un CUF sécurisé est un document qui rend plus difficiles les livraisons illicites s'il possède les caractéristiques suivantes :

- Possibilité pour l'État exportateur de vérifier son authenticité ;
- Possibilité pour l'État exportateur de vérifier la validité de l'engagement de l'importateur en vérifiant la capacité juridique du signataire à engager l'État et la validité de sa signature ;
- Standardisation des CUF aux niveaux régional et global :
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'autorité qui signe le document.
 - Les mêmes éléments pour le courtier avec en plus une copie de sa licence de courtage pour le commerce des armes.
 - Description exhaustive des matériels commandés
 - Une date de validité précise et relativement courte pour le CUF au-delà de laquelle il serait invalidé. Cela éviterait que des copies de CUF soient utilisées parfois des années après leur émission.

Les règles suivantes devraient être adoptées pour organiser le système des CUF :

- Création dans chaque pays d'un organe central, qui serait responsable de la certification des CUF.
- Au niveau régional ou sous régional, création d'un organe centralisateur de contrôle des CUF des pays membres.
- Une fois engagée auprès de l'État exportateur, la certification d'un CUF devrait être irrévocable (sauf accord de l'État exportateur) tant que la transaction n'a pas été effectuée ou annulée. Cela ne limiterait pas la souveraineté de l'État importateur qui reste le maître d'œuvre en matière d'émission de ses CUF, mais cela le responsabilise.
- Il faudrait résoudre le problème technique de la transmission des CUF pour vérification de leur validité par l'État exportateur. Une transmission sécurisée, voire cryptée, auprès des autorités exportatrices avec une reconnaissance codée et non plus basée uniquement sur la signature du ministre, pourrait être la base d'une solution.
- La désignation d'un responsable du pays importateur, par exemple l'ambassadeur assisté de l'attaché de défense, chargé de la vérification et de la validation du certificat auprès des autorités exportatrices, pourrait être aussi envisagée.
- L'usage des armes devrait être conforme aux conditions d'utilisation finale. L'État exportateur devrait pouvoir procéder, s'il l'estime nécessaire, à la vérification de la conformité de l'utilisation finale via des contrôles post-exportation. Cela permettrait également de vérifier que les armes sont toujours en possession du destinataire final.

Concernant le transport :

- Les déclarations des états de chargements, notamment dans le domaine de l'aviation civile pour laquelle les manifestes de chargement sont souvent remplis dans le cas de trafic d'armes avec les mentions « General cargo », « équipement techniques » ne doivent plus comporter de tels termes, mais au contraire indiquer précisément ce que contient la cargaison. Les fausses déclarations sur les états de chargements devraient être sanctionnées.
- Une vérification physique de la cargaison au moment de l'expédition, aux points éventuels de transit et à l'importation, et comparaison des informations permettrait d'anticiper en cas de déviation, perte ou vol. Dans certains cas, la présence physique à bord de l'aéronef d'un responsable du pays exportateur permettrait de vérifier que la cargaison n'est pas modifiée aux points de transit.
- L'aviation civile et les autorités de réglementation de l'aviation civile devraient être associées aux instruments de contrôles des armes en ce qui concerne le moyen de remédier aux irrégularités commises lors de transports d'armements comme les fausses immatriculations, les plans de vols multiples ou faux, les signaux d'appels empruntés à d'autres compagnies.

Concernant les stocks d'ALPC et les registres :

- Les fichiers et registres sur les armes devraient être électroniques afin de faciliter l'échange d'informations et la sauvegarde des fichiers. Ils doivent être conservés si possible indéfiniment.
- Toute arme non marquée ou marquée insuffisamment devrait être marquée et enregistrée avec un nouveau numéro afin de permettre l'identification ultérieure.
- Il convient d'encourager la destruction des stocks obsolètes et des surplus d'armes.

Concernant la transparence :

- Les États devraient publier annuellement l'ensemble de la production d'armes légères et de munitions ainsi que les stocks existants.
- Il est absolument nécessaire d'abolir les différences de traitement à tous les niveaux entre armes de police et armes militaires notamment au niveau du transfert.
- En cas de nécessité des enquêtes devraient être menées sur le financement des transferts d'armes. En Europe, par exemple, ces enquêtes pourraient être coordonnées par des organes comme Europol.

Conclusion

Les cas d'espèces que nous venons d'exposer mettent en avant l'ingéniosité déployée par les trafiquants et leur capacité à utiliser toutes les faiblesses du système. Encore, ne nous sommes-nous pas appesantis sur les faiblesses récurrentes des contrôles de l'aviation civile qui permettent à des aéronefs remplis d'armes et de munitions illicites de se déplacer en empruntant des signaux d'appels à d'autres compagnies, à présenter des faux plans de vols et à multiplier les immatriculations douteuses, sans préjudice des cargos manifestes fantaisistes et des violations des normes de sécurité. Le point faible représenté par les contrôles de l'aviation civile dans les transports d'armes illicites mérite certainement une étude exhaustive.

Les livraisons d'armes illicites ne cesseront pas, car il y aura toujours des personnes disposées à prendre des risques pour les effectuer, le plus souvent en vue de profits substantiels. Toutefois, leur champ d'application pourrait être réduit d'une manière significative grâce à des mesures strictes de contrôle sur la destination finale et l'utilisation finale ainsi que sur le transport. En effet, les cas de transports intercontinentaux d'armement complètement clandestins comme les livraisons au Libéria en provenance d'Iran restent rares. Par leur existence-même, ils attestent qu'ils sont possibles et doivent donc être compris comme un signal que le but du contrôle international des transferts d'armes est loin d'être atteint. Leur rareté peut être aussi, paradoxalement, une bonne nouvelle, signe que les réglementations et les contrôles, pour insuffisants qu'ils soient, sont assez gênants pour que l'on puisse préférer la clandestinité totale. Il y a quelques années, dans une des enquêtes d'un Groupe d'experts del'ONU, un des courtiers donnait le choix à son client entre une livraison avec ou sans CUF. Il ajoutait que, sans CUF, la transaction était sans doute moins chère.

Les nouveaux instruments sous-régionaux en Afrique, comme la Convention de la CEDEAO et le Protocole de Nairobi, sont le signe fort d'une volonté de renverser les tendances et de faire des transferts d'armes dans cette région l'exception (et uniquement avec l'accord de tous les signataires). Cette action est probablement la voie de l'avenir. En matière de transferts d'armes, comme c'est le cas de la Convention de la CEDEAO, décider qu'ils sont a priori interdits, sauf exemption consensuelle dûment consentie entre États signataires de l'accord, représente une avancée décisive en terme de contrôle. La collégialité des décisions d'octroi d'exemption devraient également instaurer des mesures de confiance entre les États membres de la sous-région. Comme indiqué au début de notre étude, il faudrait que les intentions deviennent des systèmes viables. Tous ceux qui ont intérêt à un monde moins soumis à la violence armée soutiendront certainement ces objectifs.

GRIP
GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Fondé en 1979 à Bruxelles, le GRIP est un institut de recherche indépendant qui étudie les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde.

Adresse : rue de la Consolation, 70
B -1030 Bruxelles
Tél.: (32.2) 241.84.20
Fax: (32.2) 245.19.33
Courriel: admi@grip.org
Site web: http://www.grip.org

(bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 13h et de 13h30 à 17h)

Directeur : Bernard Adam

Coordination : Bernard Adam, Luc Mampaey, Caroline Pailhe, Marc Schmitz, Xavier Zeebroek

Recherche : Bernard Adam, Holger Anders, Georges Berghezan, Ilhan Berkol, Claudio Gramizzi, Luc Mampaey, Pierre Martinot, Caroline Pailhe, Cédric Poitevin, Federico Santopinto, Pamphile Sebahara, Marc Schmitz, Xavier Zeebroek

Secrétariat et administration : Dominique Debroux, Deyanira Martinez, Chantal Schamp

Centre de documentation : Alain Reisenfeld

Édition, relations publiques : Denys Detandt, Danièle Fayer-Stern, Sabine Fiévet, Marc Schmitz

Informatique : Pascal Derycke, Luc Mampaey

Conseil d'administration : Bernard Adam (administrateur délégué), Rik Coolsaet, Laurent Dumont, Jean-Paul Marthoz, Carl Vandoorne, Guy Vaerman.

LES PUBLICATIONS DU GRIP

Depuis sa fondation, le GRIP est surtout connu pour son travail d'édition. Au fil du temps, les publications ont changé, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Depuis l'automne 1997, elles se présentent sous trois formes :

1. Les Nouvelles du GRIP

Une lettre d'information trimestrielle de 8 pages : regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc.

Cette lettre est envoyée d'office à tous les **membres du GRIP** en règle de **cotisation** de même qu'aux abonnés aux « Livres du GRIP ».

2. Les Livres du GRIP

Chaque année, le GRIP publie 5 ouvrages en collaboration avec les éditions Complexe, abordant les questions internationales dans les domaines de la géostratégie, de la défense et de la sécurité internationale.

Ces 5 ouvrages font partie de l'abonnement aux « Livres du GRIP » ; ils sont également disponibles en librairie et au GRIP.

3. Les Rapports du GRIP

Cette nouvelle collection (format A4, sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart au GRIP.

Ces rapports sont envoyés d'office à tous ceux qui souscrivent un abonnement de soutien ; ils peuvent aussi être commandés au GRIP.

Tarifs 2008

	Belgique	Autres Europe	Autres Monde
1. Cotisation *Abonnement aux «Nouvelles du GRIP»*	15 euros	16 euros	18 euros
2. Les Livres du GRIP *Abonnement annuel aux 5 livres[1] et aux «Nouvelles du GRIP»*	80 euros	90 euros	95 euros
3. Abonnement complet[2] *Abonnement à toutes les publications (Rapports inclus)*	135 euros	150 euros	160 euros
4. Abonnement de soutien	250 euros	250 euros	250 euros

1. L'abonnement couvre 5 livres (équivalant à 10 numéros), plus le trimestriel «Les Nouvelles du GRIP».

2. L'abonnement annuel complet inclut la collection des Rapports (non périodiques), avec en moyenne six parutions par année.

Vous souhaitez vous abonner ?

Vous pouvez le faire par téléphone (02/241.84.20), par fax (02/245.19.33), par courriel (publications@grip.org) ou en nous envoyant votre demande d'abonnement, accompagnée de votre paiement, au GRIP, rue de la Consolation, 70 B -1030 Bruxelles.

Modes de paiement : **Belgique** (virement au compte 001-1711459-67 du GRIP à Bruxelles; virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; bulletin de virement) / **France** (chèque barré; mandat postal international) / **Luxembourg** (soit verser au CCP 86464-37 du GRIP à Luxembourg; soit envoi d'un chèque au GRIP / **Autres pays** (virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; mandat postal international / **Autre moyen de paiement** (carte de crédit - VISA, Eurocard, Mastercard - Précisez votre n° de carte et la date d'expiration.

LES RAPPORTS DU GRIP

1/01 **Le micro-désarmement - Le désarmement concret en armes légères et ses mesures associées**, Michel Wéry avec la contribution de Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 64p., 13 euros.

2/01 **Le réarmement de la Sierra Leone - Un an après l'accord de paix de Lomé**, Eric G. Berman, une étude de Small Arms Survey, 42p., 8,50 euros.

3/01 **La disponibilité des armes à feu - Quel impact sur la sécurité et la santé publique ?**, collectif, 40p., 8,50 euros.

4/01 **La conférence des Nations unies de juillet 2001 sur les armes légères - Analyse du processus et de ses résultats**, Ilhan Berkol, 58p., 11 euros.

5/01 **L'ONU face au terrorisme**, Sandrine Santo, 38p., 8,50 euros.

1/02 **La Chine et la nouvelle Asie centrale - De l'indépendance des républiques centrasiatiques à l'après-11 septembre**, Thierry Kellner, 40p., 8,50 euros.

2/02 **L'Union européenne et la prévention des conflits - Concepts et instruments d'un nouvel acteur**, Félix Nkundabagenzi, Caroline Pailhe et Valérie Peclow, 72p., 13 euros.

3/02 **L'Inde et le Pakistan - Forces militaires et nucléaires en présence**, Françoise Donnay, 40 p., 8,50 euros.

4/02 **Les exportations d'armes de la Belgique**, Bernard Adam, Sarah Bayés, Georges Berghezan, Ilhan Berkol, Françoise Donnay, Luc Mampaey et Michel Wéry, 72 p., 13 euros.

1/03 **Les relations arméno-turques - La porte close de l'Orient**, Burcu Gültekin et Nicolas Tavitian, 32p., 7 euros.

2/03 **La crise ivoirienne - De la tentative du coup d'Etat à la nomination du gouvernement de réconciliation nationale**, Claudio Gramizzi et Matthieu Damian, 45p., 9 euros.

3/03 **Enfants soldats, armes légères et conflits en Afrique - Les actions de la coopération au développement de l'Union européenne et de la Belgique**, Claudio Gramizzi, Félix Nkundabagenzi, Sophie Nolet et Federico Santopinto, 44p.

4/03 **Questions juridiques sur la régionalisation des licences d'armes**, Nicolas Crutzen, 28p., 7 euros.

1/04 **Le contrôle du courtage des armes - Prochaines étapes pour les Etats membres de l'UE**, Holger Anders, 34p., 7 euros.

2/04 **Bilan d'un an de guerre en Irak - Analyse des coûts et des éléments déclenchants**, Caroline Pailhe avec la collaboration de Valérie Peclow et Federico Santopinto, 52p., 9 euros.

3/04 **L'Union européenne et le renseignement - Perspectives de coopération entre les Etats membres**, Thierry Coosemans, 52p., 9 euros.

4/04 **Marquage, enregistrement, traçage des armes légères et de petit calibre: projet de convention**, Ilhan Berkol, 44p., 8,5 euros.

5/04 **Qui arme les Maï-Maï? - Enquête sur une situation originale**, Charles Nasibu Bilali, 26p., 7 euros.

1/05 **RDC - Ressources naturelles et transferts d'armes**, Anne Renauld, 33p., 7euros.

2/05 **Iran - Regard vers l'Est : la politique asiatique de la république islamique**, Mohammad-Reza Djalili et Thierry Kellner, 35p., 7 euros.

3/05 **Burundi - Armes légères et violence armée: quel impact sur les femmes**, Edward B. Rackley, 27p., 7 euros.

4/05 **Afrique de l'Ouest: Vers une Convention sur les armes légères**, Albert Chaïbou et Sadou Yattara, 20p., 6 euros.

5/05 **Afrique de l'Ouest: L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères**, Hélène N.V. Cissé, 22p., 6 euros.

6/05 **Afrique centrale : l'harmonisation des législations nationales sur les armes légères**, Pierre Huybrechts et Ilhan Berkol, 105p., 15 euros.

7/05 **Guerres et déficits - Les deux piliers de l'économie des Etats-Unis**, Luc Mampaey, 31p., 7 euros.

8/05 **Le régime nucléaire - Les efforts de la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération**, Céline Francis, 40p., 8 euros.

1/06 **Trafics d'armes - Enquête dans la plaine de la Ruzizi (RDC-Burundi)**, Jacques Ntibarikure, avec la collaboration de Charles Nasibu Bilali, Nicolas Florquin et Georges Berghezan, 32 p., 7 euros.

2/06 **La Conférence internationale sur l'Afrique des Grands Lacs - Enjeux et impact sur la paix et le développement en RDC**, Pamphile Sebahara, 28 p., 7 euros.

3/06 **RD Congo - Acquis et défis du processus électoral**, Pamphile Sebahara, 21 p., 6 euros.

4/06 **Trafics d'armes - Enquête de terrain au Kivu (RDC)**, coordination Georges Berghezan, 46 p., 8,50 euros.

5/06 **Dépenses militaires et transferts d'armements conventionnels - Compendium 2006**, Luc Mampaey, 33p., 7,50 euros.

1/07 **Agenda humanitaire à l'horizon 2015 - Principes, pouvoir et perceptions**, collectif, 54p., 9 euros.

2/07 **La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre - Analyse et recommandations pour un plan d'action**, Ilhan Berkol, 55p., 9 euros.

3/07 **Afrique de l'Ouest - L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères - Burkina Faso**, Luz Marius Ibriga et Salamane Yameogo, 24p., 6 euros.

4/07 **Radiographie de l'industrie d'armements en Belgique**, Clément Dumas et Luc Mampaey, 44p., 8 euros.

5/07 **Le traité de Lisbonne et l'action extérieure de l'Union européenne**, Federico Santopinto, 25p., 6 euros.

1/08 **La décentralisation en RDC - Enjeux et défis**, Michel Liégeois, 20p., 5 euros.

2/08 **Côte d'Ivoire - La paix malgré l'ONU?**, Xavier Zeebroek, 40p., 8 euros.

3/08 **Les munitions au coeur des conflits - État des lieux et perspectives**, Pierre Martinot avec la collaboration d'Ilhan Berkol et Virginie Moreau, 34p., 7 euros.

La liste complète des Rapports est disponible sur www.grip.org